

PLAN

PREMIERE PARTIE : LA LIBERTE DE MARIAGE COUTUMIER ET L'OBLIGATION DE DIVORCE JUDICIAIRE, LE PARADOXE DE LA LOI SENEGALAISE

Chapitre premier : la consécration de la validité du mariage coutumier en droit sénégalais

Section 1 : la formation du mariage coutumier

Paragraphe 1 : les conditions du mariage coutumier

A/ les conditions de forme

B/ les conditions de fond

Paragraphe 2 : les modes de mariages coutumiers

A/ le mariage coutumier constaté

B/ le mariage coutumier non constaté

1/ *La déclaration tardive du mariage*

2 / *Le jugement d'autorisation d'inscription*

Section 2 : La validité du mariage coutumier

Paragraphe 1 : les effets civils du mariage coutumier

Paragraphe 2 : les limites de la validité du mariage coutumier

chapitre ii: le divorce judiciaire, seule option pour rompre le lien matrimonial



REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple-Un But- Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

Centre de Formation judiciaire

Section Greffe



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME : Le mariage coutumier et le divorce au Sénégal

Présenté par : **Mr Ibrahima Sarr**

sous la direction de :

Mr Ousmane R. Thione

Président du tribunal départemental

de Sédhiou

Promotion : 2008

Année académique 2009/2011

Section 1 : L'intervention obligatoire du juge dans la rupture du lien matrimonial

Paragraphe 1 : Le caractère obligatoire du divorce judiciaire

Paragraphe 2 : La compétence du juge du tribunal départemental

Section 2 : La procédure dissolution du mariage coutumier

Paragraphe 1 : la preuve préalable de l'existence du mariage coutumier

Paragraphe 2 : Le rôle du juge dans la procédure de dissolution du mariage coutumier

A/ La dissolution du mariage coutumier par divorce par consentement mutuel

1/ *Les fondements du divorce par consentement mutuel*

2/ *La procédure de divorce par consentement mutuel*

B/ La dissolution du mariage coutumier par divorce contentieux

1/ *les causes du divorce contentieux*

2/ *la procédure du divorce contentieux*

DEUXIEME PARTIE : LES REPERCUSSIONS DU PARADOXE DE LA LOI SUR LE LIEN MATRIMONIAL

chapitre premier : la persistance de la séparation de fait

Section 1 : La pratique de la répudiation et de l'abandon du domicile conjugal

Paragraphe 1 : le phénomène de la répudiation

A/ les types de répudiations pratiqués par les coutumes sénégalaises

B/ Les effets de la répudiation

Paragraphe 2 : l'abandon du domicile conjugal ou de famille

A / l'abandon de domicile conjugal du fait de l'épouse

B / L'abandon de famille du fait de l'époux

B / L'abandon de famille du fait de l'époux

Section 2 : Les conséquences liées à la séparation de fait

Paragraphe 1 : Les risques encourus par les époux

A/ Les inconvénients de la répudiation et de l'abandon de famille ou de domicile conjugal

B/ la sanction de la bigamie et de l'adultère

Paragraphe 2 : Les inconvénients relatifs aux droits des enfants

chapitre ii : les propositions relatives à la séparation de fait

Section 1 : La nécessité d'une réforme en matière matrimoniale

Paragraphe 1 : La pertinence de la réforme

A/ Les arguments pour l'uniformisation mariage civil

B/ Les arguments pour l'admission du divorce coutumier

Paragraphe 2 : Les mécanismes de mise en œuvre de la réforme

A / La légalisation du mariage coutumier

1/ *L'application effective de la loi*

2/ *L'assouplissement de la procédure de constatation du mariage coutumier*

B/ La procédure de conversion du divorce coutumier en divorce judiciaire

1/ La phase de tentative de conciliation par l'officier d'état civil

2/ La phase judiciaire et l'intervention du juge

Section 2 : Les avantages de la réforme

Paragraphe 1: Sur le plan administratif

Paragraphe 2 : Sur le plan judiciaire

CONCLUSION

INTRODUCTION

La famille, cellule de base de la société, se crée par le mariage qui est une des vieilles coutumes de l'humanité. C'est pourquoi la constitution sénégalaise du 7 janvier 2001, en son article 17 consacre que le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine et sont placés sous la protection de l'Etat. L'intervention de l'Etat permet de mettre en œuvre une bonne réglementation du mariage tant dans ses conditions de formation que dans ses conditions de dissolution et partant d'assurer une stabilisation de la famille à travers le code de la famille du Sénégal. Par le mariage, l'homme et la femme s'engagent dans une union solennelle en vue de vivre ensemble, fonder un foyer, se prêter mutuellement assistance et fidélité. Et par le divorce, le mariage valable est dissout juridiquement du vivant des époux.

La société sénégalaise étant profondément ancrée dans ses coutumes, le législateur national en a tenu compte pour rendre valable le mariage coutumier à côté du mariage civil (article 146 du code de la famille). Le mariage civil est celui célébré ou constaté par l'officier d'état civil ou par son délégué (article 114 du Code de la famille) tandis que le mariage coutumier n'est- ni célébré, ni constaté par l'officier d'état civil. Toutefois la rupture du lien matrimonial ou divorce ne peut qu'être judiciaire, autrement dit que seul le juge est habilité à la constater (divorce par consentement mutuel) ou à la prononcer (divorce contentieux). Mais il est au constat que la société sénégalaise, dans sa majorité, opte pour le mariage scellé selon les règles coutumières alors que le divorce naît le plus souvent d'une séparation de fait. Ainsi notre analyse portera sur le mariage coutumier et le divorce au Sénégal.

Mais auparavant il convient de remonter le cours de l'histoire pour appréhender les cadres socio juridiques dans lesquels ces deux institutions ont évolué jusqu'à l'avènement du code de la famille au lendemain des indépendances.

En 1805, le code civil français a été introduit au Sénégal entraînant par la suite le problème du statut civil au milieu de la pluralité des coutumes. Puis l'arrêté du conseil du 05 novembre 1830 promulgue le code civil localement, et la loi du 24 avril 1833 attribue la qualité de citoyen français aux originaires des quatre communes de la colonie sénégalaise (Saint Louis, Dakar, Rufisque et Gorée). Une telle situation perdurera jusqu'à la première guerre mondiale¹. L'avènement de cette guerre fut déterminant dans les relations entre la métropole et les colonies car il fallait envoyer des tirailleurs sénégalais au front. Ainsi les lois du 19 octobre 1915 et du 29 septembre 1916 ont fait admettre à constater les événements familiaux à l'état civil français (naissance, mariages, décès ...). Toutefois la polygamie constituait un obstacle car la loi française interdisait absolument cette pratique. Mais des réaménagements ont été faits pour prendre en compte certains aspects de l'état des personnes des indigènes pour prendre en compte la polygamie. C'est ainsi qu'un arrêté du 19 mai 1933 donne naissance à l'état civil indigène. En effet, ce n'est qu'à partir de cette date que la constatation du mariage par le service public de l'état civil avait été consacrée pour la majeure partie de la population. Et la résultante de cette décision n'a fait que renforcer la coexistence des deux statuts, moderne et coutumier.

Cette coexistence a obligé le colonisateur à prendre en conscience de la véritable place des coutumes locales après l'échec de la tentative d'assimilation. Il prit un décret le 15 juin 1939 pour la réglementation des mariages entre indigènes de l'A.O.F et de l'A.E.F. Mais au sortir de la deuxième guerre mondiale, la situation juridique des états des personnes des colonies connut un tournant sans précédent. En effet, en 1946, la loi Lamine GUEYE avait accordé la généralisation de la citoyenneté à tous les ressortissants de l'Afrique française.

¹ Absa DIOP et Mamadou Lamine DIOP : Le mariage et le divorce dans la jurisprudence du tribunal de 1ere instance de Dakar (1960/1972), mémoire de stage, juin 1976, p.6.

Cette loi posait un problème d'application car le principe était que les citoyens africains avaient un statut coutumier. Or tout citoyen qui optait pour la forme civile de mariage devant l'officier d'état civil était censé renoncer au statut coutumier.

Mais au lendemain des indépendances, le législateur sénégalais était tiraillé dans le dilemme de l'appropriation du droit moderne et de la pratique des coutumes locales. Il s'agissait pour lui d'abroger la législation coloniale et la reprendre en tenant compte des réalités nouvelles ou de la maintenir en place et la remplacer progressivement après une étude sociologique sur l'état des personnes. Le droit de la famille, naturellement, ne pouvait donc pas échapper à ce bouleversement.

Il faut rappeler qu'avant l'adoption du code de la famille du Sénégal en 1972, un questionnaire avait été envoyé aux chefs coutumiers et religieux afin de recueillir les coutumes existantes dans un certain nombre de domaines notamment en matière de mariage. Dans cette perspective, un arrêté n°2591 du 23 février 1961 (JORS 1961 p.359 et suivants) avait recensé soixante huit (68) coutumes². Ces coutumes feront l'objet de discussions soutenues, en ce qui concerne leur pertinence et leur utilité au regard de l'évolution de la société sénégalaise, entre les membres de la Commission d'élaboration du Code de la Famille. Quelques temps après, la loi 61-55 du 23 juin 1961 vit le jour et institua un état civil unique pour tous les citoyens sénégalais. Cette loi prend en compte les deux formes de mariage et établit les jugements supplétifs.

En somme cette période était marquée par la pluralité des coutumes et la dualité conflictuelle entre le statut moderne et le statut coutumier. Un tel état de fait influencera considérablement la loi portant code de la famille au Sénégal.

² Fatou Kiné CAMARA : « Cours de Droit Civil, LA FAMILLE », 1ere année 2010/2011

Cependant il faut noter que sur le plan des coutumes, le lien matrimonial a été le domaine dans lequel la résistance au droit moderne était plus remarquable comme l'avaient étayé les propos de Dumetz à la conférence de Londres, décembre 1959 et janvier 1960, sur l'avenir du droit en Afrique : « les questions de relations familiales, de mariage de divorce, de testaments et de successions sont si essentiellement personnelles qu'elles doivent pour une grande part continuer d'être régies par le droit coutumier de la communauté à laquelle l'intéressé appartient » et Kéba MBAYE d'en dire : « Le droit de la famille est le domaine de prédilection de la coutume. C'est là que les coutumes de droit moderne ont été sans succès. C'est parce que les conceptions qui servent de fondements en droit de la famille ont une forte coloration religieuse et prennent leur source dans les traditions les plus solidement ancrées en l'être africain ».

C'est dans ce contexte que la loi N°72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille est adoptée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Cette loi régit dorénavant tous les sénégalais à partir de sa date d'entrée en vigueur. Ses conséquences les plus remarquables sont la suppression de la dualité des deux statuts. En effet, les coutumes locales étaient quasiment abrogées. Mais le droit traditionnel étant très ancré dans une population majoritairement musulmane avec des proportions chrétiennes et animistes non négligeables, ce nouveau code de la famille a consacré les coutumes relatives au mariage. Et partant le mariage célébré coutumièrement restera valable en dépit de l'absence de sa constatation par l'officier d'état civil. Toutefois le revers de la médaille est que le divorce coutumier a été formellement interdit et sanctionné par le code de la famille. Autrement dit que le juge en l'occurrence celui du tribunal départemental est la seule autorité habilitée par la loi à constater ou à prononcer la dissolution du mariage de quelle que forme que ce soit.

Dès lors, il serait légitime de se demander si la loi n'est-elle pas contradictoire lorsqu'elle admet l'existence du mariage coutumier et rend obligatoire le divorce

judiciaire ? Et partant cette contradiction ne sape-t-elle l'efficacité de son application ?

L'analyse du présent sujet est d'importance capitale. En effet, en reconnaissant le mariage coutumier et seul le divorce judiciaire, les auteurs du code de la famille ont cherché à la fois à protéger et à encourager l'institution sacrée du mariage et à décourager la séparation de fait par la répudiation ou par l'abandon de domicile conjugal. Autrement dit que le législateur, d'une part, avait le souci de protéger la femme jadis victime de répudiation, et en réduisant d'autre part, la volonté de l'homme par le contrôle de l'institution du divorce par l'Etat. Mais en revanche, certains penseurs considèrent que la loi constitue un piège pour le citoyen qui est pris entre le marteau de la liberté de choisir sa forme de mariage et l'enclume d'une forme unique de dissolution qu' est la voie judiciaire.

Par ailleurs, en dépit du principe « nul n'est censé ignorer la loi », la séparation de fait est encore de légion dans les couples scellés coutumièrement. Dans la pratique, la méconnaissance et l'analphabétisme aidant, la répudiation est le mode de rupture matrimoniale le plus usité au Sénégal même s'il faut reconnaître que le nombre de demandes de divorce devant le juge est de plus en plus important. Et ces époux qui répudient deviennent inconsciemment des polygames aux yeux de la loi à chaque fois qu'ils contractent un nouveau mariage. Par ricochet ils s'installent dans l'illégalité s'ils arrivaient à se remarier plus de quatre fois car les mariages antérieurs restent encore valables au regard à la loi. Ainsi les épouses répudiées couraient éventuellement les délits de bigamie ou d'adultère en cas de nouveau mariage.

Dans une perspective d'apporter des réponses à notre problématique, nous analyserons dans une première partie, le paradoxe de la loi sénégalaise lorsqu'elle offre la liberté de se marier coutumièrement et impose le divorce judiciaire et dans une seconde partie, mettrons en exergue ses répercussions sur le lien de mariage avant de suggérer des recommandations.

PREMIERE PARTIE : LA LIBERTE DE MARIAGE COUTUMIER ET L'OBLIGATION DE DIVORCE JUDICIAIRE, LE PARADOXE DE LA LOI SENEGALAISE

Le mariage et le divorce constituent deux institutions faisant partie de l'état des personnes. L'état des personnes s'entend comme l'ensemble des éléments qui déterminent la situation juridique de l'individu par rapport aux deux groupements sociaux auxquels il appartient (la famille, la nation). Mais ils ont une importance dans les relations humaines du fait qu'ils sont des éléments directement liés à l'état de la famille. Et leur importance a poussé le législateur, au lendemain des indépendances, à mettre en place un code de la famille consensuel pour la stabilisation de la famille. Ainsi le code de la famille apportera des solutions relatives à la formation et la dissolution du mariage (l'âge de se marier, la dot, l'interdiction de la répudiation...). Si pour le mariage le code de famille reconnaît toujours une certaine place à la coutume, en matière de divorce le législateur nie tout pouvoir aux notables, chefs coutumiers ou religieux. Et dorénavant, seul le juge peut prononcer le divorce.

Chapitre premier : la consécration de la validité du mariage coutumier en droit sénégalais

Le mariage coutumier est l'union d'un homme et d'une femme célébrée par une autorité coutumière ou religieuse selon des rites reconnus par la société. Ces rites doivent être accomplis devant des témoins. L'autorité peut être un chef coutumier, un chef de village, un notable ou un chef religieux³. Le code de la famille a consacré la valeur du mariage coutumier dans son article 146. Ainsi le mariage coutumier est valable au même titre que le mariage civil. La loi n'a aucune préférence à l'une ou l'autre des deux formes du mariage. Toutefois la formation du mariage coutumier est soumise à certaines conditions de forme et de fond.

³ Ousseynou SAMBA : « Module n°7, le mariage dans le code de la famille sénégalaise, p.38/39.

Section 1 : la formation du mariage coutumier

Pour sa formation, le mariage coutumier est soumis à des conditions et se reconnaît à travers deux modes.

Paragraphe 1 : les conditions du mariage coutumier

Le mariage coutumier est scellé suivant des conditions de forme et de fond.

A/ les conditions de forme

En la forme, le mariage coutumier est principalement caractérisé par l'absence de célébration ou de constatation par l'officier d'état civil. Le mariage célébré en la forme coutumière doit l'être suivant une des coutumes matrimoniales en usage au Sénégal. (Art. 114 al. 1^{er} CF). A cet effet une liste de soixante huit (68) coutumes recensées au Sénégal a fait l'objet d'un arrêté en 1963.

Il s'agit de :

- Badiaranké;
- Baïnouck fétichiste ; Baïnouck catholique; Baïnouck musulmane;
- Balante; Balante islamisée;
- Bambara; Bambara islamisée;
- Bassari animiste ;
- Créole ;
- Dahoméenne catholique;
- Diakhankhé; Diakhankhé islamisé;
- Dialonké islamisé
- Diola fétichiste; Diola catholique; Diola islamisé;
- Fandanké; Fandanké animiste;
- Guinéenne musulmane;
- Khassonké;

- Laobé;
- Léboue;
- Malinké; Malinké animiste; Malinké islamisée;
- Mancagne fétichiste; Mancagne catholique; Mancagne islamisé;
- Mandingue; Mandingue islamisée;
- Manjaque; Manjaque catholique; Manjaque fétichiste;
- Maure; Maure musulmane; Maure islamisée;
- Mossi;
- Mouride ;
- Niominké ;
- None catholique ; None islamisé ;
- Ouolof ; ouolof islamisé
- Peulh ; Peulh animiste ; Peulh d'owrove ; Peulh islamisé ; Peulh Foulah ; Peulh Fouladou ; Peulh Fouta ; Peulh Camara ; Peulh m'ball ; Peulh musulman ;
- Pouladié ;
- Sarakolé ; Sarakolé musulman ;
- Sérère ; Sérère catholique ; Sérère islamisé ; Sérère Niominké ; Sérère Thiédo
- Socé ;
- Soussou ;
- Toucleur ; Toucleur islamisé ;
- Tourka

La célébration coutumière du mariage est également assujettie à un accomplissement de certains rites et à une organisation de la publicité. Les rites varient selon l'ethnie et/ou la religion de l'un des époux. Chez les ethnies musulmanes, la mosquée constitue un lieu de prédilection pour nouer le lien matrimonial en présence des parents des deux futurs époux, des voisins et des

fidèles sous la direction de l'imam. Ce dernier consentement des futurs époux, à leurs filiations, à la dot aux parents respectifs. Si aucune contestation sérieuse n'a eu lieu, il procède au rituel conformément aux preceptes musulmans. Le mariage musulman est scellé à l'aide de versets du Coran. Toutefois il faut noter que la célébration peut se faire dans une maison ou en plein air pourvu qu'une des coutumes sus citées et la publicité soient respectées. Après le mariage l'autorité de cérémonie distribue deux certificats de mariage qui sont tout de même valables aux yeux de la loi et dans ce certificat figure les signatures des deux (02) témoins requis par la religion. Mais ils n'ont aucune validité juridique.

La religion chrétienne régit fortement cette institution, aussi bien dans les pratiques rituelles que dans le vécu au niveau des individus. De ce fait, une forte tradition existe aujourd'hui dans les aires culturelles où cette religion a étendu son influence. Le mariage dans la tradition chrétienne est l'alliance d'un homme et d'une femme, dans le but de former une famille. La particularité chez les coutumes chrétiennes est que le mariage à l'église est postérieur au mariage civil devant l'officier d'état civil. Le prêtre scelle l'union selon les rituelles chrétiennes et ensuite il remet aux mariés un memento qui va leur servir de guide dans le ménage. Enfin Il leur rappelle les pièces à fournir pour rendre civil le mariage. Elles sont :

- un extrait d'acte de naissance à demander auprès de votre mairie de naissance
- un certificat de baptême à demander à la paroisse où le baptême a eu lieu. Si les époux ne sont pas baptisés, il vous faudra une dispense de l'évêque
- le certificat de mariage civil
- les fiches d'état civil des différents témoins

- une déclaration d'intention, rédigée par les deux futurs mariés pour exprimer leur engagement à travers les quatre thèmes fondamentaux chers à l'église : la liberté de consentement, la fidélité, l'assistance entre conjoints, l'éducation des enfants dans la foi chrétienne.

Quels en sont les conditions de fond pour la formation du mariage coutumier ?

B/ les conditions de fond

Les conditions de fond sont relatives au respect de l'ordre public notamment le consentement, la différence de sexe, l'absence de lien de parenté ou d'alliance, l'âge de se marier, le délai de viduité et le lien matrimonial antérieur. Le consentement des futurs époux est obligatoire. Et parfois celui des parents ou de la personne exerçant la puissance paternelle est nécessaire s'il s'agit d'époux mineur. Ces derniers peuvent saisir le juge s'ils estiment que le consentement est basé sur des motifs non conformes à l'intérêt du mineur.

Le mariage ne peut être contracté qu'entre deux personnes de sexes opposés (homme et femme). En effet l'homme doit être âgé de plus de 18 ans et la femme de plus de seize(16) ans sauf dispense d'âge accordée par le président du tribunal départemental pour motif grave (art 111 du CF).

Mais force est de reconnaître que le mariage coutumier favorise le mariage précoce. Certaines coutumes peulhs scellent le mariage de la fille mineure et tolèrent un « kidnapping » de celle-ci pour la faire rejoindre le domicile du mari. Une telle pratique est pourtant sanctionnée par la loi : *Quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de 13 ans accomplis, sera puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement (Article 300 al. 1er Code Pénal).*

Le mariage est formellement prohibé entre des personnes qui ont des liens de parenté ou d'alliance. Il est interdit de se marier avec ses ascendants et descendants ou ceux de son conjoint, puis jusqu'au troisième degré, les descendants de ses ascendants ou de son conjoint. Il est interdit de se marier avec son frère ou avec sa sœur, avec l'enfant de son frère ou de sa sœur, avec l'enfant de son neveu ou de sa nièce (art. 110 du CF). Toutefois il n'y a plus prohibition pour cause d'alliance entre beau-frère et belle-sœur lorsque l'union qui provoquait l'alliance a été dissoute par le décès. Sur ce plan, il faut noter que certaines coutumes pratiquent le mariage entre des personnes de lien de parenté très proche ; c'est le cas des coutumes « toucleures » qui pratiquent le mariage entre des cousins dont les pères sont de père et de même mère. Alors que d'autres le tolèrent ou le réfutent catégoriquement.

Concernant le respect du délai de viduité, il s'entend comme le temps que la femme doit impérativement observer pour contracter un nouveau mariage après dissolution d'un mariage antérieur. Cela permet d'établir sans risque la paternité entre deux mariages successifs. L'inobservation du délai de viduité entraîne une sanction a posteriori car le mariage a été célébré, le risque de paternité ne peut plus être évité. Ce délai ne constitue qu'un empêchement prohibitif qui doit conduire l'officier d'état civil à sursoir à la célébration. Au fait la femme ne peut se remarier qu'à l'expiration d'un délai de viduité de 300 jours à compter de la dissolution du précédent mariage. Il peut être cependant limité le délai à 3 mois en cas de dissolution du mariage par le divorce ou par annulation et à 4 mois et 10 jours après dissolution du mariage antérieur, l'enfant est présumé ne pas être issu des œuvres du précédent mari. La délivrance de la femme met fin au délai de viduité.

Parallèlement à ce délai de viduité, la dissolution effective du mariage antérieur (divorce ou décès) est une condition incontournable pour se remarier.

C'est pourquoi le code pénal dispose en son **article 333** : « *Sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 20.000 à 300.000 francs toute personne qui aura contracté une nouvelle union, alors qu'elle en était empêchée par l'effet d'un précédent mariage non dissout, même si ce précédent mariage n'a été ni célébré, ni constaté, ni déclaré tardivement* ».

S'agissant de la dot, le code de la famille n'en fait pas une condition obligatoire. Mais si les époux en font une condition, elle compte pour la validité du mariage. La dot est un cadeau en argent ou en bien que l'époux offre à son épouse pour la marier. Ainsi la dot est une propriété exclusive de la femme selon la majorité des coutumes et la loi (art 132 du CF). La loi 67-04 du 27 février 1967 le plafonne à 3000 francs CFA. La somme varie d'une coutume à une autre.

Le mariage coutumier étant formé selon les conditions ci dessous, il importe alors de dégager les différents modes sous lesquels il se présente.

Paragraphe 2 : les modes de mariages coutumiers

En consacrant le mariage coutumier, le législateur permet aux futurs époux, selon leur choix, de faire constater ou non le mariage célébré coutumièrement par l'officier d'état civil. Mais qui est cet officier d'état civil ?

Le code de la famille distingue deux catégories d'officiers d'état civil : les officiers d'état civil des centres principaux (communes) et ceux des centres secondaires (arrondissements, communautés rurales). Dans les communes, le maire ou ses adjoints, un conseil municipal ou tout fonctionnaire (désigné à cet effet) peuvent être assignés des fonctions d'officier d'état civil. Le code de la famille en son article 221 permet aux sous-préfets, à toute personne désignée par arrêté préfectoral d'exercer cette fonction dans les arrondissements ou dans les centres secondaires. Dans les communautés rurales, les présidents de communauté rurale assument la charge d'officiers d'état civil (art 54 de la loi du 19 avril 1972 repris par la loi 96-06 portant code des collectivités locales).

Cependant, il faut préciser que la constatation du mariage ne peut se faire que par l'officier d'état civil d'un centre principal. En effet, l'article 50 du code de la famille sanctionne d'une amende civile de 500 à 10.000 francs l'officier d'état civil pour tout manquement même involontaire aux règles relatives à la tenue des registrés et à délivrance des copies des actes. Mais qu'en est-il de son rôle selon le mode de mariage coutumier ?

A/ le mariage coutumier constaté

Il faut d'abord signaler que l'officier d'état civil, dans ce cas, n'a que la prérogative de constater l'union déjà établie suivant une des coutumes en usage au Sénégal et choisie par les époux. A cet effet, le code de la famille en son article 121 désigne l'officier d'état civil du lieu où l'un des époux a son domicile ou sa résidence. Sur autorisation du juge, le lieu peut être changé s'il y'a motif grave. Et pour la constatation, les futurs époux sont tenus d'informer l'officier d'état civil compétent au moins un mois à l'avance (art 125 du CF). Conformément à l'article 130 du même code, l'officier d'état civil assiste aux formalités consacrant le mariage en présence de deux témoins majeurs pour chacun des époux, parent ou non. Les époux pouvant se faire se représenter car leur présence n'est pas nécessaire. Alors, l'officier d'état civil complète le projet d'acte de mariage par l'indication donnée par la future épouse ou de son représentant de la partie de la dot. Puis il signe et fait signer les formulaires-types par les époux ou leurs représentants ainsi que les témoins.

Si la constatation n'est pas intervenue dans les six (06) mois suivant la célébration coutumière de l'union, on parle de mariage coutumier non constaté.

B/ le mariage coutumier non constaté

Lorsque le mariage coutumier n'a été ni célébré, ni constaté par l'officier d'état civil ou son représentant, il demeure pourtant valable (art 146 du CF).

Mais dépourvu de toute validité juridique à cause d'absence d'acte le prouvant, ce mariage présente plus d'inconvénients que d'avantages aux époux qui l'ont

contracté. D'où la nécessité de régularisation du mariage coutumier par les procédures de *déclaration tardive du mariage* ou de *jugement d'autorisation d'inscription*.

1/ La déclaration tardive du mariage

L'article 147 du code de la famille régleme la déclaration tardive du mariage en permettant aux époux dont le mariage coutumier n'est pas constaté, de le déclarer devant l'officier d'état civil dans les six (06) mois qui suivent leur union.

Les époux doivent se présenter personnellement devant l'officier d'état civil du lieu où le mariage a été célébré, accompagnés chacun de deux témoins majeurs qui, ayant assisté à la célébration coutumière de leur mariage, certifient de l'échange des consentements. Au moment de la comparution, l'officier d'état civil va alors accomplir les formalités prévues à l'article 126 du code de la famille et va préciser aux époux ainsi qu'à leurs témoins, la date, le lieu et les circonstances dans lesquelles l'union a été contractée. Ensuite, l'officier d'état civil dresse l'acte de mariage (art 66 du CF). Il en donne lecture aux époux, le signe et le fait signer par eux. Une copie de l'acte transcrit sera délivrée aux époux (volet n°1) et un livret de famille au mari. Le code de la famille a aussi prévu le jugement d'autorisation d'inscription si le mariage coutumier n'a pas été déclaré tardivement.

2 / Le jugement d'autorisation d'inscription

Le code de la famille permet de régulariser une union coutumièrement célébrée et non constatée dans les six (06) mois suivants en utilisant la procédure prévue en son article 87. C'est la procédure de jugement d'autorisation d'inscription qui a remplacé le jugement supplétif d'antan. Elle est une possibilité offerte aux époux pour faire transcrire leur mariage sur les registres de l'état civil. Ainsi ils peuvent saisir le juge du tribunal départemental du lieu où le mariage a été conclu par une requête. Celle-ci est jointe d'un certificat de non inscription de l'acte délivré par l'officier d'état civil qui aurait dû célébrer le mariage et des

photocopies des pièces d'identité de deux personnes ayant assisté au mariage et qui pourront en témoigner sous serment devant le juge.

Le juge examine toutes les pièces justificatives du dossier. Il peut au besoin procéder ou faire procéder à une enquête par l'officier de police judiciaire.

Puis il communique le dossier au Procureur de la République pour ses réquisitions.

Enfin, dans le dispositif, il ordonne la transcription sur le registre de l'état civil (art 88 du CF) et précise que la preuve de l'évènement ne peut être rapportée que conformément aux prescriptions de l'article 29 du code de la famille. L'inscription sur le registre de l'état-civil est faite à la date de présentation du jugement d'autorisation à l'officier de l'état civil. L'officier de l'état civil porte en tête de l'acte «jugement d'autorisation» et en précise l'origine et la date.

Mais il faut souligner que dans cette procédure le conjoint demandeur rencontre parfois des difficultés relatives la volonté de l'autre surtout une demande de divorce se profile à l'horizon. Ce dernier ne voulant pas remettre son acte d'état civil (la photocopie de sa pièce d'identité) et le conjoint demandeur se trouvant dans l'impossibilité de l'obtenir, seul le juge peut en apprécier la suite à réserver à la demande. Certains juges convaincus que toutes les moyens pour disposer de la pièce d'état civil de l'autre conjoint sont vains, et se fondant sur le principe que nul ne doit être contraint dans le lien de mariage, autorisent l'inscription sur le registre de l'état civil. Toutefois le conjoint pourra s'il le souhaite faire recours par les voies légales. Tandis que d'autres juges faisant fi des souffrances dans le lien de mariage que subit le conjoint demandeur qui n' a pas pu disposer de la pièce d'état civil de l'autre, rejettent purement et simplement la demande.

Dans la pratique, ce sont les femmes qui souffrent le plus de ces situations car les hommes qui sont avertis des conséquences du divorce prononcé à leurs torts

et à ses effets éventuels par rapport aux enfants demeurent réticents à fournir leurs pièces d'état civil.

Après avoir déterminé les conditions et les formes de mariage coutumier, il convient alors d'insister sur la validité de celui-ci.

Section 2 : La validité du mariage coutumier

L'article 146 du code de la famille dispose que : « *lorsque les époux ont choisi de ne pas célébrer leur mariage par l'officier d'état civil, si pour une raison quelconque la conclusion de leur union n'a pas été constatée par l'officier d'état civil ou son représentant, le mariage non constaté est valable, mais ils ne peuvent s'en prévaloir à l'égard de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics ou privés pour prétendre notamment au bénéfice des avantages familiaux* ». Ainsi le mariage coutumier est valable au même titre que le mariage civil et par conséquent produit les mêmes effets civils. Cependant il se heurte à des limites qui sapent sa validité.

Paragraphe 1 : les effets civils du mariage coutumier

Il faut noter qu'en matière de mariage les devoirs et droits des époux sont régis par le principe de la réciprocité.

D'abord, les époux se doivent par conséquent mutuellement respect, fidélité, soins et assistance pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants.

En effet la cohabitation s'oblige aux époux pour la communauté de vie. La puissance paternelle et le choix de résidence du ménage reviennent au mari, chef de famille (art 148 à 153 du CF). La femme ne pourrait refuser d'habiter la résidence fixée par le mari sauf que celle-ci présente un danger d'ordre moral ou physique.

A l'égard des enfants, tous ceux nés du mariage coutumier sont des enfants légitimes au même titre que ceux nés d'un mariage civil. L'article 219 du code de la famille définit l'enfant légitime comme celui issu des parents mariés ou réputés mariés au moment de sa conception.

En parlant de parents réputés mariés, le législateur faisait allusion à ceux là dont le mariage coutumier n'a pas été constaté. Ils ont par ailleurs le droit d'être nourris, entretenus, élevés et éduqués par leurs parents (art 155 et 156 du CF). Si la non constatation du mariage coutumier entraîné sa nullité, les enfants qui y seraient issus auraient été des enfants naturels et les époux auraient vécu dans le concubinage.

Malgré l'absence de preuve du mariage coutumier, les époux peuvent s'en prévaloir de toutes les situations juridiques à l'égard des tiers.

Malgré que le mariage coutumier présente les mêmes effets que le mariage civil, il n'en demeure pas moins que sa validité se soit confrontée à certaines limites.

Paragraphe 2 : les limites de la validité du mariage coutumier

La valeur du mariage coutumier se heurte à son inopposabilité à l'Etat, à ses démembrements et à aux établissements privés. Le mariage et le divorce étant des institutions relatives à l'état des personnes, l'article 29 du code de la famille impose qu'ils soient prouvés par des actes d'état civil. Ainsi le mariage coutumier non constaté présente des inconvénients faute de preuve l'attestant.

-Par exemple, ils ne pourront pas bénéficier de baisse ou d'exonération d'impôt et des avantages fiscaux accordés aux personnes mariées par l'Etat.

-La veuve ne pourra pas réclamer pension de retraite de son mari défunt.

- Les enfants ne pourront pas bénéficier des avantages familiaux (allocations familiales, IPM, sécurité sociale ...) versés par les employeurs ou des avantages fiscaux de la part de l'Etat.

-Sans acte de mariage, la demande de divorce ne sera pas recevable.

-Et pourtant tous les autres effets du mariage s'imposent à eux.

Mais si la loi reconnaît le mariage coutumier, elle n'admet le divorce que par la voie judiciaire.

CHAPITRE II: LE DIVORCE JUDICIAIRE, SEULE OPTION POUR ROMPRE LE LIEN MATRIMONIAL

Rappelons d'abord que le divorce est une institution ancienne. Il remonte aux lois juives, aux coutumes germaniques, au droit romain, à la loi musulmane. Mais son principe a toujours été discuté et son histoire très mouvementée. En Afrique, pour la majorité des vieilles coutumes le principe était l'indissolubilité du mariage (Droit et développement en Afrique francophone de l'ouest ; Kéba MBAYE). Le christianisme consacrait également cette indissolubilité.

Le divorce coutumier était basé sur un certain nombre de considérations socioculturelles. C'était une pratique qui voulait que tout problème qui survenait dans le couple devrait être réglé au sein de la famille. Attirer son époux devant la barre était considéré comme une honte. Lorsque les possibilités de sauver le mariage étaient épuisées, les membres des deux familles prononçaient le divorce en présence de témoins. L'autorité judiciaire n'intervenait que postérieurement. A défaut d'une décision commune, le mari chassait la femme unilatéralement du foyer sur la base de sa volonté personnelle : c'est la répudiation. Sinon c'est la femme qui abandonnait de son propre chef la demeure conjugale. Mais la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille interdit formellement ces pratiques coutumières. La répudiation ne dissout plus le lien matrimonial après l'entrée en

vigueur du code de la famille. Et partant, le législateur la considère comme étant une injure grave à l'égard de la femme. Le code fait du divorce une institution essentiellement judiciaire et l'intervention du juge est désormais obligatoire.

Section 1 : L'intervention obligatoire du juge dans la rupture du lien matrimonial

Il s'agira d'abord d'analyser le caractère obligatoire du divorce judiciaire avant d'exposer la procédure de dissolution du mariage coutumier.

Paragraphe 1 : Le caractère obligatoire du divorce judiciaire

Selon le code de la famille, la dissolution du mariage, quelque soit la forme, intervient quand il y a nullité du mariage, décès d'un des conjoints ou divorce. L'organisation et la conception du divorce pouvant résulter soit d'une décision de justice, soit d'une volonté unilatérale des époux. Cette volonté émane du principe que « *Nul ne peut être contraint à vivre dans les liens de mariage, les époux peuvent par une volonté concertée ou sur l'initiative de l'un d'eux, demander la dissolution du lien conjugal* ». A ce propos, Philippe Malaurie disait que « *le mariage ne saurait être une prison sans issue* ». Dès lors le couple peut exprimer d'un commun accord son désir de divorcer, c'est-à-dire sa volonté de mettre fin à « l'union solennelle qui les liait époux dans le cadre du mariage ». C'est pourquoi le législateur a fait du divorce une institution essentiellement judiciaire et exige qu'il soit prononcé ou constaté une par autorité judiciaire et pour une des causes établies par la loi (article 157 du code de la famille). Ainsi donc, on peut se demander, quelle est la compétence du juge dans la rupture du lien matrimonial.

Paragraphe 2 : La compétence du juge du tribunal départemental

La procédure de divorce pose d'emblée le problème de la juridiction compétente. Au terme de l'article 157 du code de la famille, le juge du tribunal départemental a la compétence d'attribution en matière de divorce. Le mariage, quelle qu'en soit la forme, ne peut être dissout que devant le juge. Et la loi obligea le divorce judiciaire aux époux. Le divorce peut avoir lieu sous deux formes à savoir le divorce par consentement mutuel et le divorce contentieux. Ainsi il est constaté ou prononcé par l'autorité judiciaire. Le juge peut être défini comme étant un organe ou une autorité investie du pouvoir juridictionnel ; c'est-à-dire du pouvoir de dire le droit et de trancher un litige. Dans l'exécution de sa compétence, le juge peut recourir au cadi de sa juridiction en ce qui concerne les affaires familiales et successorales. En somme le juge départemental est compétent pour connaître toutes les relevant du droit ce la famille et ces personnes notamment le mariage, le divorce et les litiges collatéraux, la succession.

Concernant la compétence territoriale, Il est du ressort exclusif du tribunal départemental dont le juge est seul compétent pour connaître la demande de divorce (art.159 du CF). La compétence s'étend sur tout le territoire du département administratif. Le tribunal départemental est une juridiction à juge unique autrement dit que chaque affaire est confiée à un seul juge qui statue. Il comprend un président ; un ou plusieurs juges et un délégué du procureur. Le greffe est dirigé par un greffier en chef assisté d'un ou de greffiers et des agents administratifs.

Il convient ensuite de montrer la procédure de dissoudre le mariage coutumier devant le juge.

Section 2 : La procédure dissolution du mariage coutumier

Le mariage, quelle que forme qu'il soit ne peut être dissout par le juge qu'après l'établissement préalable d'un acte prouvant son existence.

Paragraphe 1 : la preuve préalable de l'existence du mariage coutumier

Éléments du droit de la famille et de l'état des personnes, le mariage et le divorce doivent par conséquent se prouver par un acte d'état civil selon l'article 29 du code de la famille qui dispose que « *l'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil* ».

Le divorce judiciaire étant obligatoire pour dissoudre toute forme de mariage, l'établissement de la preuve de celui-ci est nécessaire, d'autant plus que la loi exige au juge de rappeler au demandeur de divorce, qu'il doit obligatoirement déposer au greffe du tribunal une copie de l'acte de mariage ainsi que, le cas échéant, les actes de naissance et de décès de tous les enfants issus du mariage.

Cependant, le mariage coutumier non constaté ne peut être prouvé par un acte de l'état civil. Mais que faire de la preuve par possession d'état d'époux unis par un lien matrimonial coutumièrement célébré ? Pour tenter d'apporter des réponses à cette interrogation, il faudra se référer à la fameuse affaire qui secoua le couple Diarra à partir de 1976. En effet, le 22 avril 1976, le juge de paix de Dakar a rendu une décision suite à une action en divorce de la dame Marianne Aziz qui s'était mariée coutumièrement à Mamadou Diarra depuis 1965, bien avant l'avènement du code de la famille. Le juge avait considéré ce mariage, malgré l'absence d'un acte l'établissant, comme existant et par conséquent la production de l'acte de mariage n'était pas nécessaire. Le 27 août de la même année, le tribunal avait affirmé la décision du 22 avril 1976. Un an plus tard, la cour suprême prend le contre-pied de cette décision suite au pourvoi de cassation du sieur Diarra le 20 juillet 1977. En effet Mamadou Diarra reprochait à titre principal à la décision attaquée d'avoir reçu en la forme la demande la

dame Diarra alors qu'elle n'avait pas produit un certificat de mariage pour appuyer sa demande et que la production de cet acte de mariage était rendue obligatoire par le code de la famille en son article 168.

Statuant sur le pourvoi du sieur Diarra, la cour suprême estimait qu'il y'avait bien violation de l'article 29 du code de la famille qui est une disposition d'ordre public. Et partant la cour suprême a cassé la décision prise par le juge du tribunal de première instance. Ainsi cet arrêt de la cour suprême considère les règles de procédures prévues par les articles, 29, 98, 146 et 168 du code de la famille d'ordre public. Il en résulte que les époux dont l'union n'a pas été constatée, ne peuvent divorcer, même par consentement mutuel, s'ils n'ont pas auparavant prouvé leur mariage par les moyens de preuve autorisés par la loi.

Toutefois cet arrêt suscita un tollé car il constituait un véritable revirement jurisprudentiel. C'est pourquoi il fut l'objet de vives critiques de la part de la doctrine qui pensait qu'il faisait fi aux réalités sociologiques de l'époque où les citoyens n'étaient pas encore ancrés à l'état civil. Les conséquences étaient plus dramatiques dans la mesure où des époux mariés au regard de la société, couraient le risque d'un mariage assimilable au concubinage au regard de la loi.

Ce phénomène a été à l'origine de la loi 79-31 du 24 janvier 1979 que le législateur a prise pour apporter des solutions selon que le mariage coutumier non constaté ait été célébré avant ou après l'avènement du code de la famille. A travers cette loi, législateur entendait amener les citoyens à recourir à l'état civil. En effet les articles 29, 148, et 168 du code de la famille devraient s'appliquer dans toute leur rigueur. Dorénavant l'état des personnes ne s'établit ou ne se prouve que par acte d'état civil. Et par conséquent les époux dont le mariage coutumièrement célébré et non constaté après l'entrée en vigueur du code de la famille sont tenus obligatoirement de produire un acte de mariage en accomplissant les formalités édictées à l'article 87 du code de la famille en cas de demande de divorce sous peine de rejet de celle-ci.

Cependant pour les mariages coutumiers non constatés célébrés avant le code de la famille, la loi 79-31 du 24 janvier 1979 a prévu des mesures transitoires dont une dispense de preuve du mariage. Lorsque trois conditions sont remplies, ce type de mariage coutumier pourra être régularisé et doté d'un acte prouvant son existence suivant une procédure prévue par l'article 833 du code de la famille.

Il faudra :

D'abord que la question de preuve du mariage soit soulevée à l'occasion d'une procédure en divorce ou en séparation de corps.

Ensuite que les époux allèguent qu'aucun acte n'a été dressé de leur union en la forme coutumière.

Enfin que la célébration coutumière du mariage ait été faite avant l'entrée en vigueur du code de la famille.

Après avoir expliqué la nécessité de prouver le mariage coutumier, il convient de dégager le rôle du juge dans la procédure de dissolution judiciaire du mariage coutumier.

Paragraphe 2 : Le rôle du juge dans la procédure de dissolution du mariage coutumier

Le rôle du juge sera appréhendé selon qu'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel ou divorce contentieux.

A/ La dissolution du mariage coutumier par divorce par consentement mutuel

Dans cette partie il sera examiné d'une part les fondements et d'autre part la procédure du divorce par consentement mutuel.

1/ Les fondements du divorce par consentement mutuel

Partant du parallélisme des formes, la loi fait du divorce une institution au même titre que le mariage. Ainsi la volonté qui en principe, doit être à la base du mariage peut être un soubassement à la rupture de celui-ci. Si cette volonté est commune aux deux époux, le mode de rupture est appelé communément le divorce par consentement mutuel. Le droit romain qui avait reconnu la dissolution du mariage par une volonté unilatérale de l'un des époux par le repudium (répudiation), avait également consacré le divortium bona gracia (divorce par consentement mutuel). Le 20 septembre 1972, la loi française admettra à la fois le divorce par consentement mutuel et le divorce pour incompatibilité d'humeur.

Sur le plan social, le divorce par consentement mutuel apparaît comme le plus « civilisé » et plus apte à atténuer le choc que pourrait créer la rupture du lien familial pour eux-mêmes et pour les enfants. Il permet aux époux de préparer, de gérer et de résoudre leur désunion. Judiciairement, la loi en a fait une institution pour mettre fin à une fiction pratiquée depuis très longtemps et pour mieux l'encadrer, l'organiser et le soumettre à un certain contrôle en vue de la stabilisation de la société. C'est dans cette perspective que la loi a réglementé la procédure de ce mode de divorce.

2/ La procédure de divorce par consentement mutuel

L'article 157 du code de la famille attribue la compétence au tribunal départemental. En effet les époux présentent ensemble et en personne leur demande par écrit ou oralement au juge compétent. Ils peuvent aussi faire la déclaration orale auprès du greffier qui est chargé de la recueillir ou déposer une demande écrite au secrétariat du juge. La demande conjointe est accompagnée de l'acte de mariage, du livret de famille et des actes de naissance et de décès des enfants issus du mariage. Et qu'en est-il du rôle du juge?

En cas de divorce par consentement mutuel, le juge joue un rôle plutôt passif dans la mesure où tout le projet de divorce lui est soumis par les époux et dont il est sollicité à homologuer. En plus l'article 161 du code de la famille ne fait pas allusion à la tentative de conciliation même si le juge en fait recours pour une éventuelle retrouvaille des époux. Le divorce par consentement mutuel est réglementé par les articles 158 à 164 du code sénégalais de la famille. Dans ce cas du divorce, la volonté des époux « est le centre de gravité de tout le divorce » (J. Carbonnier, Droit civil, La famille). Ainsi le juge aura le rôle principal de contrôler la volonté des époux et la conformité de la convention réglant les effets du divorce à la légalité. En effet, il convient d'abord de souligner la réciprocité de la volonté sur non seulement le principe de dissoudre le lien matrimonial mais aussi sur tous les effets tant patrimoniaux qu'extrapatrimoniaux découlant de cette dissolution. La volonté ne devant pas être viciée, il appartient au juge de voir si elle est éclairée et libre.

Toutefois le juge dispose deux moyens pour contrecarrer le projet des époux qui lui est soumis. A cet effet l'article 161 en son alinéa 5 du CF lui permet d'écarter la requête s'il estime que la volonté de chacun des époux ne s'est pas manifestée librement. En vertu du même article, en alinéa 6, il peut refuser d'homologuer la convention des époux si celle-ci contenait des dispositions contraires à la loi, à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs. Ainsi le juge pourra procéder à un renvoi à une audience ultérieure qui ne peut être fixée au-delà d'un mois.

Mais si les parties se rendant compte de ses observations, modifient leurs accords, il peut retenir l'affaire et rendre le jugement.

B/ La dissolution du mariage coutumier par divorce contentieux

Il sera d'abord analysé les causes de divorce telles que prévues par la loi avant d'expliquer sa procédure devant la juridiction départementale.

1/ les causes du divorce contentieux

Contrairement aux coutumes, le droit moderne a limitativement énuméré les causes du divorce. Mais dans la pratique, ces causes sont presque celles que l'on retrouve le plus souvent dans les coutumes. Pour qu'il y ait divorce contentieux, le code de la famille en son article 166 énuméré comme causes de divorce :

- l'absence déclarée de l'un des époux
- l'adultère de l'un des époux
- la condamnation infamante de l'un des époux
- le défaut d'entretien de la femme par le mari
- les manquements aux engagements pris lors du mariage
- l'abandon de famille ou du domicile conjugal
- les mauvais traitements, excès, sévices ou injures graves
- la stérilité établie médicalement
- la maladie grave et incurable de l'un des époux découverte pendant le mariage
- l'incompatibilité d'humeur

Il faut remarquer qu'à coté de ces causes de divorce dont certaines sont fondées essentiellement sur la violation des devoirs imposés par le lien de mariage ou des obligations prises lors du mariage, il existe d'autres qui sont des cas de nullité du mariage (le défaut de consentement, l'inobservation de délai de viduité...). Après avoir dégagé les causes pouvant aboutir à un divorce contentieux, il convient d'expliquer sa procédure.

2/ la procédure du divorce contentieux

Pour le divorce contentieux, le rôle du juge est central (art.168 du CF). En effet c'est à lui que le demandeur adresse la requête écrite ou orale. Après audition, le juge adresse au demandeur les observations qu'il estime convenables. Si celui persiste dans son souhait de divorcer, il convoque les époux pour une audience de conciliation. En cas d'urgence, il peut autoriser des mesures provisoires relatives à la résidence séparée et à l'intérêt des enfants.

Il appartient au juge de se prononcer sur le divorce qui devient alors inévitable. Le juge aussi va apprécier la faute, se prononcer sur la résidence du ménage. En outre, il décide de la garde des enfants. Cependant toutes ces mesures du juge sont susceptibles d'appel dans les mêmes conditions du droit commun.

Par ailleurs le juge peut également, si l'époux défendeur réside dans un autre ressort juridique, donner une commission rogatoire à un magistrat compétent pour qu'il soit donné avis à cet époux de la demande présentée et que ses observations soient recueillies en pareil cas.

Durant toute la procédure de divorce, le juge est assisté par le greffier. Ce dernier peut être saisi par l'époux (ou les époux en de requête conjointe) ; et dans cas il prend sa déclaration et les pièces versées. Il transmet le dossier au greffier en chef qui, à son tour le remet au président du tribunal. L'époux (ou les époux) peut déposer sa requête au secrétariat du président. Celui-ci, après avoir fait ses observations retourne ou impute au greffier en chef pour enrôlement. Le greffier chargé du dossier inscrit au rôle général, puis au rôle particulier et établit les convocations pour les concernés. A l'audience de chambre, il prend note des débats sur le plunitif. Après le prononcé ou le constat du divorce (si la tentative de conciliation a échoué), le greffier répertorie puis rédige le jugement. Déposé au cahier de dépôt de minute, ce jugement fera l'objet de délivrance par extrait de minute en contre partie de droits de greffe.

Au regard de ce qui précède, il est à reconnaître que le législateur national a, au lendemain des indépendances, mis en place un code de la famille de synthèse des règles de droit moderne et de certaines pratiques coutumières de la société sénégalaise composée d'une pluralité d'ethnies. Les coutumes relatives au mariage ont survécu malgré l'avènement du code de la famille, alors que dans la majorité, elles ont été abrogées. C'est ainsi que le mariage coutumier est admis par la loi, tandis que le divorce ne peut qu'être judiciaire. Un tel état de fait constitue un paradoxe qui n'est pas sans conséquence sur le lien matrimonial.

DEUXIEME PARTIE : LES REPERCUSSIONS DU PARADOXE DE LA LOI SUR LE LIEN MATRIMONIAL

Au Sénégal, le mode d'union le plus usité par les couples est le mariage coutumier pour plusieurs facteurs.

D'abord l'islamisation précoce des peuples sénégalais a fait qu'ils ont adhéré très tôt aux coutumes musulmanes. En dépit des politiques entreprises par les pouvoirs publics pour faire s'approprier l'état civil par les citoyens, ces derniers se réfèrent à leurs coutumes notamment en matière de mariage et de divorce. Les coutumes musulmanes et les coutumes locales tolèrent la séparation de fait. C'est pourquoi les couples mariés coutumièrement se séparent le plus souvent par la répudiation ou l'abandon de famille ou de domicile conjugal.

Par ailleurs, à côté de l'ignorance de la loi et de l'analphabétisme de l'écrasante majorité des citoyens, il faut noter que pour des facteurs sociologiques et culturels, les époux et leurs familles respectives considèrent que c'est une honte d'étaler les problèmes de couple ou d'attirer son conjoint devant le tribunal. Tous ces facteurs contribuant à favoriser la persistance de la pratique de la séparation de fait par les couples sénégalais unis coutumièrement, Il convient de proposer une réforme du code de la famille visant à juguler ce phénomène.

CHAPITRE PREMIER : LA PERSISTANCE DE LA SEPARATION DE FAIT

La séparation de fait s'entend être la situation de deux époux qui vivent séparément sans y avoir été autorisés par un jugement de divorce ou de séparation de corps. Elle résulte de la répudiation s'il émane de l'homme ou de l'abandon de domicile conjugal s'il est le fait de femme.

Section 1 : La pratique de la répudiation et de l'abandon du domicile conjugal On parle de répudiation lorsque l'homme décide unilatéralement de chasser son épouse du domicile conjugal. Ainsi seule la volonté de l'homme

dissout le mariage. Alors que si l'épouse, de par sa propre volonté quitte ce domicile, on parlera d'abandon de domicile conjugal.

Paragraphe 1 : le phénomène de la répudiation

Trois décennies après son entrée en vigueur, le code de la famille sénégalais se heurte au phénomène de la répudiation qui demeure encore le mode de séparation le plus pratiqué par la société sénégalaise. Malgré que la loi ait formellement interdit la répudiation (art 157 du CF), on en rencontre plusieurs types aux différents effets.

A/ les types de répudiations pratiqués par les coutumes sénégalaises

En effet avant l'avènement du code de la famille, la répudiation était le mode de rupture du lien matrimonial le plus répandu au Sénégal et se faisait sans l'intervention de l'autorité judiciaire. Il suffisait seulement pour le mari de prononcer la formule rituelle devant des témoins. Et si postérieurement un conflit s'élevait ou que les anciens époux souhaitaient régulariser une situation administrative, les témoins attestaient de l'existence de la répudiation et le tribunal le sanctionnait en même temps qu'il tranchait le litige qui lui était soumis. En dehors du christianisme toutes les coutumes pratiquaient la répudiation.

Toutefois, cette forme de rupture tolérée par les coutumes musulmanes et celles locales, est encore autant pratiquée que le mariage coutumier dans notre société malgré son interdiction formelle par le code de la famille. Elle continue à être le fait de l'homme sous plusieurs formes.

En effet, l'homme emploie la formule répudiaire en l'endroit de la femme devant des témoins qui sont souvent les parents de la femme à qui il avait demandé la main de cette dernière. Dans les faits, l'homme qui souhaite répudier son épouse peut convoquer les beaux parents ou conduire la femme chez elles et

par la formule répudiaire, les faire savoir de sa décision de divorcer d'avec leur fille. Si toutes les tentatives de réconciliation sont vaines le divorce est consommé. Puis les modalités de partage des biens sont discutées et la femme ou un de ses parents ira chez le mari reprendre ceux qui lui reviennent.

Il peut arriver aussi que l'homme diffère sa décision en renvoyant la femme chez elle pour un temps. S'il décide de divorcer, il ira ou enverra des émissaires pour faire part à la femme et à sa famille la décision de se séparer avec la femme.

Une autre forme de répudiation pratiquée au Sénégal consiste pour l'homme à prononcer chez lui-même, la formule répudiaire à l'endroit de son épouse devant des témoins et puis la renvoyer du foyer conjugal.

Dans de nombreux cas l'expérience a montré que la plupart des témoins devant lesquels la répudiation est prononcée sont soit le chef religieux ou coutumier qui avait scellé le mariage en question, soit les membres d'une ou des deux familles, soit des voisins de la demeure conjugale. Devant ces témoins, le mari emploie la formule répudiaire « *mayna la sa baat ou mayanako baatam* », « je te libère ou je l'ai libérée ». Ainsi toute la volonté est exclusivement entre les mains du mari.

Cependant il faut signaler que l'homme peut être amené à répudier sa femme à la demande de cette dernière. Et dans ce cas l'homme peut ou non lui demander le remboursement des biens qu'il lui avait offerts. Le plus souvent ce sont les parents qui s'acquittent du remboursement des biens si elle n'en dispose pas elle-même. Une telle forme s'apparenterait au divorce par consentement mutuel.

La répudiation peut se faire aussi par « *procuration* ». Un mari, pour une longue absence, peut libérer personnellement ou par le biais de ses parents et unilatéralement son épouse. La loi islamique admet cette séparation car elle interdit aux conjoints de rester plus de quatre mois sans accomplissement par le

mari du devoir de couche et de lit, sauf consentement de la femme. C'est aussi un moyen d'éviter l'adultère à cause d'une longue absence de son mari.

Par ailleurs, l'islam, pour montrer sa farouche opposition à la séparation du couple conseille au mari qui a l'intention de répudier sa femme, de procéder à la séparation de corps mais tout en gardant la femme sous son toit et la nourrir.

Si la répudiation intervient au moment où la femme est enceinte, l'homme est dans l'obligation d'entretien, de nourriture jusqu'à la naissance de l'enfant et voire même jusqu'au sevrage.

Lorsque l'homme répudie sans fondement valable, la femme ne rend pas la dot et en plus le mari est contraint de la compléter s'il en existait un reliquat.

En observant les pratiques coutumières en matière de séparation de fait, on peut distinguer deux types de répudiation : la répudiation simple ou révocable et la répudiation définitive ou irrévocable⁴. Elle est dite révocable lorsqu'il est permis au mari de reprendre sa femme avant l'expiration du délai de continence de trois (03) mois sans nouveau mariage et à la condition que le consentement de la femme ou de ses parents soit obtenu. Elle est définitive lorsque les époux séparés ne pourraient plus se remarier par la suite.

B/ Les effets de la répudiation

La répudiation définitive produit des effets notamment la dissolution du mariage, le paiement du reliquat de la dot, le maintien de l'entretien des enfants. L'obligation d'entretenir la femme subsiste lorsque celle-ci est enceinte au moment de la répudiation. Et selon plusieurs coutumes, si la femme enceinte donnait naissance à un garçon, le couple se retrouve dans l'obligation d'un remariage avant le baptême du nouveau né.

⁴ Aliou FAYE : « Le mariage coutumier en droit sénégalais », mémoire de maîtrise, 2814/08, p.24.

Après une répudiation, si un remariage devrait intervenir, il se ferait encore dans les mêmes formes et conditions prévues par la coutume selon laquelle le mariage antérieur avait été scellé. Ainsi il est aussi permis, avant un remariage, à la femme si elle le désire, de réclamer à titre de « dommages et intérêts » au mari répudiant certains avantages qui sont généralement matériels (nouvelle chambre à coucher, parures, ustensiles ...).

Il peut arriver aussi que la belle famille qui avait accueilli la femme répudiée, se fait rembourser par le mari qui souhaite reprendre sa femme les frais de nourriture et d'entretien de cette dernière et éventuellement des enfants qu'elle avait amenés.

Mais conformément à la pratique de la majorité des coutumes islamiques, il faut rappeler qu'à l'issue de trois répudiations révocables, elle devient définitive. Et par conséquent, les époux ne pourront se remarier qu'après une nouvelle union entre la femme et un autre homme, c'est le « *bahda sawdji* ».

A coté de la répudiation, l'abandon du domicile conjugal ou de la famille constitue également un fait constitutif de la séparation de fait.

Paragraphe 2 : l'abandon du domicile conjugal ou de famille

Les pratiques coutumières des couples sénégalais ont montré que, le plus souvent, l'abandon de domicile conjugal est l'apanage des femmes tandis que celui de famille est le fait des hommes.

A / l'abandon de domicile conjugal du fait de l'épouse

Il est au constat que beaucoup de conjoints mariés coutumièrement, violent le devoir de cohabitation en abandonnant leur famille ou leur domicile conjugal sans motif grave ou sérieux. Selon les coutumes, la femme est tenue d'habiter dans le domicile choisi par le mari. Mais il arrive que celle-ci abandonne la demeure conjugale pour plusieurs motifs. Le regard jeté sur la société

sénégalaise montre qu'en effet, les motifs les plus fréquents en abandon de domicile conjugal relèvent notamment de la maltraitance, d'injures graves, de violence, du défaut d'entretien, de la longue absence du mari, du traitement inéquitable entre coépouses, ou de la dégradation de la situation financière du mari.

Les pesanteurs socioculturelles font que la femme victime de violence, de maltraitance de la part de son mari se réfugie chez ses parents. Sous le poids de ces coutumes, elle sera mal vue par l'entourage si elle tente une action en justice contre le père de ses enfants. En effet les coutumes locales et celles islamisées dans une moindre mesure n'interdisent pas qu'un homme batte son épouse si cela est nécessaire mais le lui conseillent en dernier ressort.

Le défaut d'entretien qui peut consister à un manquement de l'homme de nourrir, de loger, d'habiller sa femme est assimilé à une injure grave, motif valable pour la femme de quitter la demeure conjugale sans le consentement de son mari. Par ailleurs la longue absence du mari demeure de très loin un motif d'abandon du domicile conjugal notamment chez les femmes dont les maris sont à l'étranger communément appelés au Sénégal les « modou-modou ». C'est pourquoi lors de la célébration coutumière du mariage, le chef coutumier qui scelle l'union rappelle au futur époux ou à ses représentants les quatre obligations qui lui incombent pour maintenir sa future épouse dans son domicile : « *dundal ko, wodd ko, dekkal ko, dekkko ko* » (nourris la, habille la, loger la et partage le lit avec elle).

Dans notre société, la polygamie est un facteur d'abandon de domicile conjugal si l'homme ne parvient pas traiter équitablement les coépouses. Concrètement il arrive que l'homme polygame délaisse une de ses épouses au profit de l'autre par la répartition des tours de rôle « *ayê* », par des faveurs matérielles. Et le plus souvent ce sont les jeunes épouses qui sont choyées par les maris polygames. Ainsi la femme qui se sent délaissée quitte le domicile pour manifester sa colère.

Le matérialisme croissant des femmes est à l'origine de l'éclatement de ménages. De plus en plus les femmes quittent leurs domiciles conjugaux du fait de la dégradation de la situation et des moyens économiques et financiers des époux suite à une perte de travail, suite à un handicap, suite à une longue maladie et généralement avec la bénédiction de la belle famille en dépit des recommandations convergentes des coutumes locales, islamisées et christianisées qui prônent le mariage pour le meilleur et pour le pire.

Si en général, l'abandon du domicile conjugal est le fait de la femme, délaisser sa famille relève souvent de la décision délibérée de l'homme.

B / L'abandon de famille du fait de l'époux

L'abandon du domicile par l'homme est considéré comme un abandon de famille car celui-ci y délaisse sa femme et ses enfants. Ainsi il se soustrait de ses obligations de puissance paternelle, d'entretien à l'égard des enfants et de ses devoirs conjugaux à l'égard de son épouse. Les raisons qui poussent les maris à abandonner leurs familles sont identiques à celles qui entraînent l'abandon du domicile conjugal par les femmes.

Le mari polygame dont les épouses ne résident pas dans la même demeure, commet le délit d'abandon de famille s'il ne partage pas équitablement ses nuits entre ses différentes épouses. Toutefois il peut se trouver dans l'impossibilité matérielle, relativement au travail et à la distance, d'honorer le partage équitable. C'est le cas du mari qui travaille dans un lieu où réside une des épouses alors l'autre pour des raisons valables réside dans une autre localité. Il existe aussi le système de la rotation auquel les couples polygames recourent le plus souvent pour partager équitablement les nuits sur de longues périodes sans que cela puisse nuire ni à l'une, ni à l'autre. Ainsi, à tour de rôle et à intervalle de temps égal, chacune des épouses restera avec le mari.

Dans beaucoup de contrées, le phénomène de l'émigration finit par un abandon de famille de la part des hommes. Il arrive que des émigrés restent pendant de très longues années sans envoyer de l'argent pour assurer l'entretien de la famille (nourriture, éducation des enfants,...).

Le fait qu'un mari, qui ne désertant pas pourtant le domicile, mais ne remplit pas non plus les devoirs qui lui incombent envers sa famille est considéré par beaucoup de coutumes comme un abandon de famille.

Section 2 : Les conséquences liées à la séparation de fait

La conséquence majeure de l'avènement du code de la famille est l'interdiction de la répudiation et la sanction de l'abandon de famille ou du domicile conjugal. Mais il faut signaler l'abandon de famille ou de domicile conjugal, comme la répudiation, ne dissout pas le mariage. En effet l'article 157 du CF en disposant que le divorce ne peut résulter que du consentement mutuel des époux constaté par le juge ou d'une décision de justice prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux, interdit formellement la séparation de fait. Et dès lors le divorce ne peut résulter que d'une décision de justice.

Cependant la séparation de fait présente encore d'autres inconvénients relatifs à la protection des droits des enfants nés du mariage

Paragraphe 1 : Les risques encourus par les époux

En se mariant, les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. La répudiation et l'abandon du domicile conjugal sont donc une violation du devoir de communauté de vie. Les époux mariés coutumièrement, qui s'évertuent à la pratique de la séparation de fait, encourrent la répression de la loi et en cas de remariage, ils peuvent être poursuivis sous les chefs de prévention de bigamie ou d'adultère. A ce propos il est au constat que beaucoup d'époux séparés d'un

mariage coutumier se sont remariés avec d'autres personnes sans se procurer au préalable d'un acte de divorce attestant de la rupture leur mariage antérieur.

A/ Les inconvénients de la répudiation et de l'abandon de famille ou de domicile conjugal

Lés époux séparés selon la coutume sont punis par la loi. Ainsi la loi expose le mari qui aura répudié sa femme à des sanctions pénales (condamnation, amende) et civiles (dommages et intérêts). Il commet une injure grave pouvant entraîner le divorce à ses torts exclusifs. Ainsi la loi punit d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 250.000 francs les époux qui abandonnent plus de deux mois la résidence familiale et se soustraient à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou matériel résultant du mariage ainsi que la puissance paternelle (art.350 du C.F). En effet, encourt une peine d'amende, la femme qui dans le cas du mariage célébré selon la coutume, abandonne le domicile conjugal sans motif grave ou hors des cas prévus par la dite coutume. Dans cette perspective le code de la famille en son article 153 sanctionne la femme qui viole le devoir de cohabitation en disposant : « le choix de la résidence du ménage appartient au mari, la femme est tenue d'y habiter avec lui et il est tenu l'y recevoir ». Toutefois elle peut en être autorisée par le juge.

Si ce n'est pas le cas, elle ne pourra réclamer aucun avantage pour son entretien et l'homme ne pourra pas être condamné pour défaut d'entretien.

Les époux séparés coutumièrement pourraient être condamnés pour avoir manqué à leurs devoirs d'assistance réciproque pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants (art.151 du CF).

La vie commune étant rompue en dehors de l'intervention du juge, les époux séparés seront dans l'impossibilité d'exercer leur droit à la pension alimentaire autrement dit la provision alimentaire. Alors que, même si l'homme ne dispose

pas de ressources suffisantes pour nourrir les enfants, la loi pourrait obliger la femme si elle en dispose, de le faire.

Suite à la séparation de fait, aucun des époux ne pourra bénéficier de certaines mesures urgentes sur lesquelles seul le juge est habilité à statuer et qui sont relatives aux effets personnels (art. 170 du CF) et éventuellement d'autres instruments de travail nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des enfants ou de l'un des époux. En vertu de l'article 177, si la séparation de fait aboutit au divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, il perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait fait obtenir à l'occasion du mariage. Et partant, le juge pourrait allouer à l'époux qui a obtenu le divorce des dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral subi (art.179 du CF).

A coté de la loi, les coutumes punissent également l'abandon de famille et de domicile mais c'est la femme qui encourt le plus sévèrement la sanction. Si le mariage coutumier a été régularisé, il faut que l'abandon ait duré plus de deux mois pour être sanctionné.

Un des inconvénients majeurs de la séparation de fait d'époux mariés coutumièrement, réside dans le fait que l'époux dont le conjoint a abandonné le domicile conjugal dispose de peu de moyens pour prouver le départ. Si le mariage était civil ou régularisé, le départ serait prouvé par :

-Un constat d'huissier : c'est un acte établi au domicile sur la demande l'époux restant par un officier public ministériel et qui la force probante d'un acte authentique prouvant la situation précise à une date déterminée. Toutefois, l'huissier n'a pas besoin d'une autorisation judiciaire préalable pour réaliser se constat.

-La déclaration sur la " main courante "du commissariat de police ou sur le **"carnet de déclaration"** de la gendarmerie. Elle n'a qu'une valeur probante relative. Elle émane en effet de l'époux restant et non d'un tiers, d'un témoin,

d'un huissier ou d'un officier public. Elle peut toutefois constituer un élément de preuve à compléter par d'autres preuves.

-La déclaration de tiers : Toute personne (voisin, ami ...) ayant une connaissance personnelle directe du départ du conjoint peut établir une attestation de témoin relatant précisément ce qu'il connaît de ce départ du conjoint (jour, heure, circonstances, déclarations éventuelles du conjoint sur le départ, faits matériels de déménagement des affaires personnelles, etc.).

En revanche, cet abandon ne sera pas fautif s'il est justifié ou excusé par des motifs légitimes (violences du conjoint). Le fait de subir de violences conjugales constitue un motif légitime de partir de son domicile conjugal. Pour des raisons de sécurité pour le conjoint ou pour les enfants, vous pouvez demander à un juge des mesures urgentes.

Si la séparation de fait aboutit à un divorce coutumier, tout remariage qui s'en suit exposera son auteur à poursuites et condamnation pour délit de bigamie ou d'adultère

B/ la sanction de la bigamie et de l'adultère

Le mariage est une institution sociale vécue selon des règles établies et qui le régissent, en vertu desquelles toute transgression ou violation est prohibée et sanctionnée suivant les âges, les coutumes ou les religions. Ainsi la bigamie et l'adultère en constituent deux délits majeurs.

La bigamie est le fait pour une personne déjà engagée dans les liens de mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent. Elle constitue un délit attentatoire à l'état des personnes et entraîne la nullité du second mariage. Quant à l'adultère, il est commis lorsque l'un des époux entretient des relations sexuelles avec une personne autre que son conjoint.

La loi sanctionne la bigamie à la fois sur le plan civil et sur le plan pénal. Sur le plan civil, la personne, qui est sous le lien matrimonial non dissout, ne peut en contracter un nouveau du fait de l'empêchement du premier. A ce propos, selon l'article 113, alinéa 1, du code de la famille, la femme ne peut contracter un nouveau mariage avant la mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent. Et à l'alinéa 2, il dispose que l'homme ne peut contracter un nouveau mariage s'il a un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé par la loi, compte tenu des options de monogamie ou de limitation de polygamie souscrites par lui. Il faut rappeler à ce niveau que le mariage coutumier, du fait qu'il ne soit ni constaté, ni régularisé, est considéré par la loi comme celui dont l'option est la polygamie. Ainsi au-delà de quatre épouses, tout nouveau mariage de l'homme est considéré comme bigamie.

Sur le plan pénal, la bigamie, considérée au Sénégal comme un délit de la compétence du tribunal départemental, désigne le fait de contracter illégalement un nouveau mariage. Attentatoire à l'état civil de la personne, la bigamie est prévue et punie par l'article 333 du code pénal en vertu duquel **« sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 20 000 à 300 000 francs toute personne qui aura contracté une nouvelle union, alors qu'elle en était empêchée par l'effet d'un précédant mariage non dissout, même si ce précédent mariage n'a été ni célébré, ni constaté, ni déclaré tardivement »**. L'officier de l'état civil, qui apporte aide et assistance à la célébration d'un mariage qu'il savait atteint du vice de bigamie, est considéré comme complice et encourt les mêmes peines.

Il faut signaler que le droit civil s'intéresse à l'état bigame de personne qui a contracté un nouveau mariage alors qu'il est encore sous l'empire d'un lien matrimonial précédent. Quant au droit pénal, il sanctionne la célébration du second mariage et ne tient pas compte de l'état postérieur de la personne. Dès que le nouveau mariage est célébré, le délit de bigamie se réalise matériellement.

Le précédent mariage permet d'apprécier l'intention dans la constitution du délit de bigamie. Le délit de bigamie est punissable lorsque la personne poursuivie a connaissance de l'existence d'une précédente union qui subsisterait au moment où la nouvelle est scellée.

A coté de la bigamie, l'adultère en tant que violation du devoir de fidélité entre époux, a été et reste considéré dans de nombreuses coutumes et par la loi, comme répréhensible. Et selon l'article 390 du CF, il se définit comme le fait d'entretenir des relations sexuelles avec une personne autre son conjoint.

En matière civile, Il constitue une rupture à la promesse faite lors du mariage et pour cela, c'est une des causes du divorce.

Sur le plan pénal, le délit d'adultère est constitué dès lors qu'il n'y a pas dissolution de mariage. L'adultère ne pourra être dénoncé que par l'autre époux (art. 329 al.1 du CF). La poursuite pénale dépend de la volonté de l'époux et restera le maître d'arrêter l'effet d'une condamnation (art. 330 du CF). Toutefois il doit apporter la preuve qui atteste que son conjoint a entretenu des relations sexuelles avec une autre personne, à laquelle il n'est pas marié. Cette dernière pourrait être poursuivie de complicité d'adultère. Le fait de déduire le délit d'adultère d'un mariage illégalement contracté n'est pas suffisant pour l'asseoir. L'époux atteint et convaincu d'adultère sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs. En illustration, l'affaire Mbaye Guèye dit « Petit La » et Fatou Bintou Diouf dite « Fatou Guéwel » est révélatrice. Fatou Guéwel mariée coutumièrement avec « Petit La » qui l'a répudiée après vingt ans de mariage, s'est remariée avec Mapenda Seck. Ainsi « Petit La » l'attire à la barre pour bigamie et adultère de même que le sieur Seck pour complicité d'adultère. Le juge, en vertu des dispositions de l'article 333 du code pénal et du fait que la répudiation ne peut avoir pour effet la dissolution du premier mariage, déclara Fatou Guéwel coupable, atteinte et convaincue du chef de bigamie. Mais sur la peine, elle aura bénéficié de circonstances atténuantes car les débats ont révélé qu'elle a été bien répudiée par son premier mari. Concernant les délits

d'adultère et de complicité d'adultère, Fatou Guéwel et Mapenda Seck ont été relaxés faute de preuve rapportant qu'ils ont entretenu des relations sexuelles.

En matière pénale, il y a lieu de distinguer l'auteur de l'infraction : s'agit-il de l'homme ou de la femme. En effet, l'adultère de la femme est sanctionné partout où l'acte s'est produit alors que celui de l'homme est punissable s'il est fait sur le toit conjugal. En effet, pour les maris polygames, les usages tolérés par la coutume ne sauraient en eux-mêmes constituer l'adultère (art.329 al 2 du CF).

Toutefois les époux qui sont unis coutumièrement sans procéder à la formalité de la constatation de leur mariage par l'officier de l'état civil, le délit d'adultère leur est inopposable.

Selon la coutume islamique, L'enfant né d'une relation d'adultère est censé être un enfant adultérin. A ce titre, le nouveau-né n'a aucun droit de son père. Il ne peut porter son nom ni l'hériter et ceci dans les deux situations qu'il s'agit du père adultérin ou de la mère adultérine. Dans d'autre coutumes, l'enfant porte légalement le nom du mari de sa mère non celui de son père biologique qui est son géniteur à moins qu'il y ait une action en désaveu paternel du côté de l'époux. De plus, l'époux est excusable s'il tue son conjoint et/ou son complice trouvé en flagrant délit d'adultère.

A l'image des époux, les enfants souffrent également de la séparation de fait au regard de la protection de leurs droits.

Paragraphe 2 : Les inconvénients relatifs aux droits des enfants

Echec d'un couple, la séparation de fait est une épreuve douloureuse, surtout pour les enfants qui en sont les premières victimes. Ils sont plus à risque de souffrir de dépression, d'anxiété, de problèmes affectifs et de comportements. Ces derniers, en compagnie de leurs mères, sont souvent livrés à eux-mêmes, sans protection de leurs droits notamment la puissance paternelle, l'entretien, la pension alimentaire, la garde, l'éducation.

En effet l'article 277 du code de la famille attribue conjointement la puissance paternelle sur les enfants légitimes au père et à la mère. Mais elle est incarnée

par le père durant le mariage. Ainsi en cas de répudiation, le père se déchoit de sa puissance paternelle qui passe entre les mains de la mère si elle garde les enfants sans qu'elle n'en fasse pas la demande auprès du juge. Dans la pratique, le père répudiant a tendance à refuser de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants malgré que la loi le lui impose selon l'article 278 du CF.

La plupart des femmes répudiées ou qui ont abandonné le domicile conjugal et ayant la garde des enfants, font état de l'abandon des enfants par leurs ex-maris. Et plus tard, elles renoncent à la puissance paternelle et à la garde des enfants faute de moyens. La majorité de ces enfants, qui réussissent moins à l'école, vont grossir la horde des enfants de la rue, devenir de jeunes contrevenants, délinquants, criminels. La pauvreté aidant, les enfants issus de couples en séparation de fait font l'objet d'exploitation par des personnes qui sont censés prendre en charge leur éducation. Ils sont souvent livrés à la mendicité. Les parents séparés pourraient même être poursuivis pour avoir organisé la mendicité des enfants interdite par l'article 245 du Code pénal et l'article 3 de la loi n° 02/2005 (adopté le 29 avril 2005) relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes qui dispose : « Quiconque organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit, embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue à le faire est punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 francs.

Il ne sera pas sursis à l'exécution de la peine lorsque le délit est commis à l'égard d'un mineur, d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, de plusieurs personnes, de recours ou d'emploi de contrainte, de violences ou manœuvres dolosives sur la personne se livrant à la mendicité. »

Par ailleurs la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 en son article 9 ayant trait à la

séparation des parents postule que l'enfant a le droit de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit jugé incompatible avec son intérêt supérieur ; il a également le droit de maintenir contact avec ses deux parents s'il est séparé de l'un d'entre eux ou des deux. Et l'article 20 de la même convention dispose en substance que l'Etat a l'obligation d'assurer la protection spéciale de l'enfant privé de son milieu familial et de veiller à ce qu'il puisse bénéficier d'une protection familiale de remplacement ou de placement dans un établissement approprié. Toute demande relative à cette obligation tiendra dûment compte de l'origine culturelle de l'enfant.

L'appropriation du code de la famille par les populations, en dépit de son caractère consensuel, n'a pas été effective. La pratique de la séparation de fait qu'il prétendait combattre est plus que jamais actuelle avec des conséquences qui sapent la stabilité de la famille, la liberté des femmes et les droits des enfants issus des couples séparés. Ces insuffisances ont suscité des réflexions qui ont aboutit à des propositions en vue de remédier à la séparation de fait et à ses inconvénients.

CHAPITRE DEUX : LES PROPOSITIONS RELATIVES A LA SEPARATION DE FAIT

Pour pallier efficacement à la séparation de fait et éventuellement ses conséquences qui gangrènent les couples unis coutumièrement, le législateur sénégalais pourrait apporter des réformes au code de la famille à savoir: l'uniformisation du mariage civil par la légalisation du mariage coutumier et l'admission du divorce coutumier. Pour la première, il ne s'agira pas d'interdire le mariage coutumier mais plutôt de procéder à sa conversion en mariage civil à travers des mécanismes mis en place. Il en sera ainsi pour la seconde qui consistera non seulement à admettre le divorce coutumier, mais à le rendre ensuite judiciaire.

Section 1 : La nécessité d'une réforme en matière matrimoniale

Une telle réforme se justifie par des arguments de et nécessite des mécanismes pour sa mise en œuvre.

Paragraphe 1 : La pertinence de la réforme

Elle sera analysée selon des arguments militant en faveur de l'uniformisation du mariage civil d'une part et de l'admission du divorce coutumier d'autre part.

A/ Les arguments pour l'uniformisation mariage civil

L'absence de politique de vulgarisation du code de la famille trente ans après son entrée en vigueur a pour conséquence sa méconnaissance par la majorité des populations, surtout en milieu rural où l'on note une forte survivance des règles coutumières relatives au mariage et à sa rupture.

Le caractère de laïcité de l'Etat doit en principe aboutir à une égalité des coutumes. Ainsi, dans un souci d'équidistance par rapport aux coutumes reconnues au Sénégal, l'Etat a la responsabilité d'uniformiser le mariage civil par une procédure de légalisation du mariage coutumier. Les coutumes islamiques sont celles qui pratiquent le mariage coutumier (unions célébrées à la mosquée ou à la maison ...) tandis que celles christianisées admettent que le mariage soit d'abord scellé par l'officier de l'état civil avant de passer devant le prêtre à l'église. Même s'il est vrai que les coutumes islamiques occupent plus de 90% de la population, uniformiser le mariage civil serait gage de démocratie et d'équité pour l'Etat en raison du caractère impersonnel et général de la loi.

Le législateur, ne pouvant pas ignorer les coutumes auxquelles les populations font référence dans leurs pratiques familiales, peut maintenir la liberté contractuelle en matière de mariage coutumier mais accompagnera les époux à légaliser celui-ci par une politique d'assouplissement de la procédure. Mais

qu'en est-il de ceux qui militent en faveur d'une admission du divorce coutumier ?

B/ Les arguments pour l'admission du divorce coutumier

Si le législateur avait choisi de rendre judiciaire le divorce, c'est par ce qu'il était de son intention de rectifier une pratique coutumière vieille qui portait atteinte à la dignité de la femme dans une société qui aspirait à l'égalité des sexes. Mais la réalité en est autre du fait du poids très pesant des coutumes en matière matrimoniale dans notre société. Les coutumes ont toujours constitué un cadre de référence pour les populations. En effet, les lois inspirées d'autres horizons n'étaient pas adaptées pour apporter des solutions aux problèmes matrimoniaux des autochtones du fait de l'hétérogénéité et de la diversité des coutumes. La résultante de cet état de fait est que la majeure partie des couples unis coutumièrement opte pour la même forme pour mettre fin à leur union en violation de la loi. Ainsi ne serait-il pas légitime, en application du parallélisme des formes, d'admettre le divorce coutumier à l'image du mariage coutumier? Cette interrogation a toute sa pertinence dans la mesure où le législateur, à défaut d'imposer le mariage, a opéré une fuite en avant prétextant la religion pour élargir la liberté contractuelle dans le choix de la forme de mariage. Par conséquent le mariage coutumier est plus usité dans notre société. Cette liberté devrait être permise en accordant un divorce coutumier qui sera ensuite converti en divorce judiciaire suivant des délais et voies déterminés par la loi. Une telle mesure libérerait des époux qui sont dans une situation de séparation de fait des souffrances d'une longue attente d'un divorce judiciaire.

Par ailleurs la perception que les familles ont de la justice fait que le divorce judiciaire est considéré comme une honte qui risque d'avoir ses répercussions sur la cohésion familiale. Et pour éviter d'être stigmatisé comme celui ou celle qui est à l'origine de la dislocation de la famille, les membres des deux familles

du couple se résignent souvent à la séparation de fait. Cela est d'autant plus vrai que certaines coutumes sénégalaises pratiquent le mariage entre les membres de la même famille ou qui sont liés par une parenté très proche. C'est le cas des coutumes toucouleurs qui autorisent le mariage entre des cousins germains. Il faut aussi noter que la pratique du lévirat sororat est encore en vigueur dans certaines coutumes (sérères islamisés et animistes).

Tous ces facteurs qui maintiennent le cordon familial font que les époux et les membres de leur famille ne recourent pas à la justice pour régler les litiges pouvant survenir au sein du couple.

Après dégagé les fondements qui expliquent la nécessité de la réforme, il convient de proposer des mécanismes pour sa mise en œuvre.

Paragraphe 2 : Les mécanismes de mise en œuvre de la réforme

La mise en œuvre d'une réforme portant sur l'uniformisation du mariage civil et l'admission du divorce coutumier passera respectivement par les voies de légalisation du mariage coutumier et de conversion du divorce coutumier en divorce judiciaire.

A / La légalisation du mariage coutumier

Il s'agira, dans une perspective d'appliquer effectivement la loi, d'assouplir la procédure de constatation du mariage coutumier.

1/ L'application effective de la loi

Le code de la famille en son article 125 du CF impose la constatation du mariage coutumier par l'officier de l'état civil, qu'il ait lieu dans une commune ou dans un village. Cet article dispose : « Lorsque les futurs époux choisissent de s'unir selon les formalités consacrant traditionnellement le mariage, ils sont

tenus d'informer l'officier de l'état civil de leur projet, un mois à l'avance si le mariage doit être conclu dans une commune ou dans une localité où se trouve un centre d'état civil.

Si le mariage doit être conclu dans tout autre lieu, l'avis de projet est donné dans les mêmes conditions au chef de village ou à une autre personne désignée par l'officier, s'il y a lieu ».

De cet article, apparaît tout le paradoxe de la loi dans la mesure où, elle y impose bien la constatation par l'officier de l'état civil du mariage célébré selon une des coutumes reconnues au Sénégal alors que plus loin à l'article 146, elle reconnaît la validité de celui-ci même si cette constatation n'a pas été faite. Ainsi l'article 146 du CF, ouvre une brèche pour les futurs époux d'opter et de demeurer dans une union traditionnelle et par la même occasion, sape le caractère obligatoire de la constatation du mariage coutumier prévu à l'article 125 du même code. Pour corriger cette situation, il conviendra d'appliquer la loi suivant les articles 125 à 130 du code de la famille concernant la constatation du mariage scellé traditionnellement. Toutefois un assouplissement de la procédure permettra de faire constater le mariage coutumier.

2/ L'assouplissement de la procédure de constatation du mariage coutumier

La procédure de constatation prévue à l'article 125 et suivants du CF sera appréhendée selon que le mariage soit célébré traditionnellement dans une commune ou une localité dotée d'un centre d'état civil principal ou dans une localité qui n'en dispose pas. Dans la perspective d'alléger la procédure de constatation d'un mariage coutumier scellé dans une commune ou dans une communauté rurale, il sera doté aux autorités coutumières (imams, chefs religieux, chefs de quartier, chefs coutumiers) de moyens et prérogatives leur permettant d'y jouer un rôle important.

Il s'agira d'abord de mettre à la disposition de ces autorités coutumières des « *registres relais* » qui serviront à l'enregistrement des unions traditionnellement célébrées dans le ressort d'autorité (chefs coutumiers, chefs de quartier) ou dans leur mosquée (imams, chefs religieux). Sur chaque registre, il sera mentionné un numéro d'ordre, la date et le lieu du mariage (mosquées, maisons ...), les noms et signatures des époux, les noms et signatures des témoins (deux pour chaque époux), le nom et la signature de l'autorité suivant ce modèle :

N° ordre	Date et lieu du mariage	Noms et signatures des époux	Noms et signatures des témoins	Nom et signature de l'autorité

Puis l'autorité coutumière établira des « *certificats de mariage coutumier* » des différentes unions enregistrées dans le « *registre relai* ». Et selon un calendrier établi, les certificats de mariage coutumier seront transmis à l'officier de l'état civil principal du ressort qui répertorie tous les mariages célébrés.

Si le mariage a eu lieu dans un village ou une localité qui ne dispose pas de centre d'état civil, le chef coutumier ou religieux qui aura scellé l'union disposera d'un registre de même genre. Il établit des certificats de mariage coutumiers. Dans un délai qui sera fixé, ils envoient les différents certificats coutumiers au Président de la communauté rurale du ressort ou au Sous préfet de l'arrondissement qui après d'enregistrement, les transmettent à l'officier d'état civil principal compétent.

Puis il fixe des dates et convoque les époux et leurs témoins à comparaître devant lui pour faire constater l'union. Ainsi conformément au code de la

famille, la procédure de constatation du mariage par l'officier d'état civil est déclenchée. Elle part de l'article 125 du CF jusqu'à la rédaction de l'acte de mariage et de la remise du livret de famille et de l'exemplaire de l'acte de mariage aux époux par voie administrative (art. 130 du CF).

La mise en œuvre de la réforme passe également par une procédure de conversion du divorce coutumier en divorce judiciaire.

B/ La procédure de conversion du divorce coutumier en divorce judiciaire

La conversion du divorce coutumier se fera en deux phases à savoir la tentative de conciliation en amont par l'officier d'état civil du ressort et ensuite sa « judiciarisation » en aval par le juge du tribunal départemental compétent. En effet, la réforme reconnaîtra l'officier d'état civil comme un acteur central dans la rupture du lien matrimonial du fait de sa proximité avec les populations mais aussi du rôle que lui offre la loi dans la célébration et la constatation du mariage.

1/ La phase de tentative de conciliation par l'officier d'état civil

Le rôle de conciliation de l'officier d'état civil débutera par une constatation de l'existence du mariage. Si le mariage n'a pas été constaté, la réforme devrait permettre à l'officier d'état civil d'établir au préalable un certificat de mariage tardif prouvant que l'union entre les époux a été célébrée. Il suffira que les époux séparés, l'autorité coutumière qui avait scellé l'union ou son représentant, les témoins et les parents des deux bords (pères, mères, oncles ou leurs représentants) voire même les voisins comparaissent devant lui pour attester de l'existence du mariage. Une telle réforme ne supprimera pas le jugement d'autorisation d'inscription du mariage. Le juge pourra encore être saisi par les époux qui le désirent pour l'obtention d'un certificat de mariage au-delà des six (06) mois. Si le mariage a été constaté avant la séparation de fait, l'officier d'état civil ne réclamera que le certificat de mariage aux époux.

Ensuite les époux et ces mêmes personnes attesteront de la séparation de fait devant l'officier d'état civil, ce qui lui permettra de tenter une conciliation entre les époux. Tenant compte du rôle de régulateur social des autorités coutumières dans la société, de la position des membres des familles respectives des époux, de la présence des témoins lors de la célébration du mariage et de la crédibilité de certaines personnes, l'officier d'état civil pourra, avec leur contribution et soutien, entreprendre une tentative de conciliation.

S'ils parviennent à la conciliation des époux, l'officier d'état civil le constate avec les personnes présentes et dresse un procès verbal de conciliation. Au cas contraire, l'officier d'état civil dressera **un procès verbal de non conciliation**. Il demande aux époux d'introduire une requête conjointe s'ils optent pour un divorce par consentement mutuel accompagnée, conformément à la loi, des actes de naissance et de décès des enfants issus du mariage (art. 150 du CF) et d'un projet de convention réglant les conséquences du divorce (art.160 du CF). Si la volonté de divorcer émane de l'un des époux, celui-ci introduit une requête unilatérale à verser dans le dossier avec toutes les pièces qu'il juge utiles.

Ensuite il transmettra le dossier de projet de divorce au juge compétent. Le dossier comportera la requête, le certificat de mariage, les autres pièces prouvant le mariage, le procès verbal de non conciliation et les déclarations des personnes ayant témoigné la séparation de fait. Ainsi va s'ouvrir la phase judiciaire.

2/ La phase judiciaire et l'intervention du juge

L'officier d'état civil envoie le dossier au cabinet du juge ou au greffe du tribunal départemental du ressort. Le greffier procède à son enrôlement et convoque les époux et les personnes ayant fait des déclarations à l'audience fixée. Durant cette première audience, le juge, après identification des parties, constate avec elles l'existence de la séparation de fait. Une audience de conciliation n'aura pas lieu puisque l'officier d'état civil, l'autorité coutumière,

les témoins, les membres des deux familles et d'autres personnes utiles l'ont tenté sans succès.

Selon la nature de la requête pour divorce, le juge constatera le divorce par consentement mutuel ou prononcera le divorce contentieux en application de l'article 157 du code de la famille.

Mais une bonne réforme qui prétend corriger le code de la famille se mesure à l'aune de ses avantages.

Section 2 : Les avantages de la réforme

La réforme présente des avantages autant sur le plan administratif que sur le plan judiciaire.

Paragraphe 1: Sur le plan administratif

D'abord sur le plan administratif, une réforme portant sur la légalisation du mariage permettra à l'Etat, aux collectivités et établissements publics ou privés mais aussi aux intéressés de disposer en temps réel des actes d'état civils des citoyens, des agents et des employés et de maîtriser leur situation matrimoniale. Eventuellement, elle aidera les décideurs centraux et locaux dans le cadre de la décentralisation, de maîtriser l'état civil du terroir quand on sait que celui-ci est plus expressif que le territoire. Puis elle facilitera leur gestion de proximité en vue des prévisions et études sur les besoins des populations en mettant à leur disposition de statistiques fiables en matière de famille. Par exemple, les distributions de vivres de soudure, de semences, de matériels agricoles dans les campagnes et d'autre nature dans les villes pourraient atteindre le maximum des populations ciblées. Dans les villages les plus lointains, les chefs de village ou de quartier pourront efficacement circonscrire les différents « carrés » sous leur autorité et recenser les membres des familles qui les composent.

Pour les usagers, la légalisation du mariage coutumier leur confère des actes d'état civil prouvant leur état matrimonial et par ricochet, le droit aux avantages sociaux. C'est aussi un moyen pour eux d'échapper aux dispositions de l'article 146 du CF sur l'inopposabilité du mariage coutumier à l'Etat et ses démembrements. Concernant l'état civil, au-delà de la lutte contre l'établissement tardif d'actes d'état civil, la réforme découragera la production de faux actes d'état civil qui sont souvent source de corruption de la part des agents véreux qui officient dans la plupart des centres d'état civil. Elle suscitera un réflexe de la part des populations de recourir à l'état civil pour disposer des actes d'état civil prouvant leur état de personne et d'en faire valoir ce que de droit en cas de besoin. Par ailleurs, avec cette réforme, les déclarations tardives et les jugements d'autorisation d'inscription, très courants en matière de mariage, feront moins l'objet de demande et partant les lenteurs administratives et procédurales rencontrées lors de leur traitement seront jugulées.

Paragraphe 2 : Sur le plan judiciaire

La réforme devrait conférer à l'officier d'état civil, vu sa proximité avec les populations et sa connaissance des problèmes au sein des familles, la prérogative de mener la phase de conciliation en amont. Il sera aidé dans cette tâche par les autorités coutumières. L'intervention des autorités coutumières dans la rupture du lien matrimonial est d'une importance non négligeable. Elles sont les témoins privilégiés des mariages depuis leur formation et de toutes les vicissitudes qui y sont inhérentes. Elles ont acquis une expérience en matière de famille qui fait d'eux d'interlocuteurs respectés pour la sauvegarde des liens de mariage. C'est pourquoi la réforme gagnerait à les associer à côté de l'officier d'état civil, à la tentative de conciliation des époux en voie de séparation. Ces personnes sont, dans une grande mesure, plus aptes que le juge à trouver des solutions aux problèmes de couple. C'est pourquoi leur implication avec l'officier d'état civil dans la phase de conciliation enlèvera une épine au juge.

Dans la procédure de divorce, les juges réussissent peu la conciliation des couples et le nombre important des ordonnances de non conciliation qu'ils prennent le démontre. En la réalité, ils sont très loin de la vie des couples. Le juge qui est cloîtré dans son bureau et figé sur les textes peut être induit à des erreurs d'appréciation par la mauvaise foi des parties. Ce qui peut l'amener à prendre des décisions ou des mesures provisoires inappropriées. La jeunesse et l'inexpérience en matière matrimoniale des juges, la maladresse dans les questions sensibles, l'ignorance des circonstances sociologiques et culturelles dans lesquelles les mariages ont été scellés et des conditions morales et matérielles dans lesquelles vivent les couples, le matérialisme croissant de notre temps qui mine le devoir de cohabitation dans les moments durs du mariage sont autant de facteurs qui empêchent la réussite de la tentative de conciliation par le juge. Cela s'explique aussi par la réticence des couples qui refusent d'étaler leurs problèmes de mariage devant des jeunes juges qui sont parfois même plus jeunes que leur progéniture.

Décharger le juge du tribunal départemental de la phase de conciliation contribuera à l'allègement des procédures, à la célérité et à l'efficacité dans le traitement des dossiers et à la diminution du volume des dossiers en souffrance dans les cabinets des juges.

CONCLUSION

En Afrique, les pratiques traditionnelles sont essentiellement régies par des règles coutumières. Celles-ci constituent pour les populations un cadre de référence et d'organisation des événements relatifs à la famille tel que le mariage dans sa conception, sa formation et sa dissolution. Mais l'introduction du droit moderne avec la colonisation au Sénégal a entraîné une dualité avec les coutumes en place. Les nouvelles règles étaient en contradiction avec celles relevant des coutumes en matière de mariage et e divorce. Et cette situation conflictuelle marquera toute la période coloniale jusqu'aux indépendances. Mais aux lendemains des indépendances, en 1972, le législateur national a adopté un code de la famille de synthèse entre la coutume, le droit religieux et la prise en compte des revendications concernant une meilleure protection du droit des femmes. Ce qui lui valut de « code de la femme » par certains détracteurs.

Mais ce code de la famille, quarante ans après son entrée en vigueur et malgré sa vulgarisation, reste très largement méconnu des populations sénégalaises. Et par conséquent, la politique de famille et d'état civil mise en place le législateur de 1972 n'a pas connu grand succès. C'est pourquoi le code de la famille a suscité un tollé de la part des juristes, des féministes, des membres de la société civile. Certains ont proposé de simples modifications alors que les plus tenaces parlent de sa réforme.

Dans notre étude, il est proposé une réforme qui portera sur une uniformisation du mariage civil suivant une procédure légalisation du mariage coutumier et sur une admission et une judiciarisation du divorce coutumier. Toutefois, en faisant ces propositions, l'ambition n'est pas de s'immiscer dans le débat doctrinaire mais d'apporter notre humble réflexion pour la cohésion de la société et la stabilisation de la famille.

N°035 du Jugement
N°2155/07 du Parquet

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 MARS 2008

LE MINISTRE PUBLIC

Et **M. G. dit "P. L."**
(Mes So & So et Papa Aly Diagne et B. Dramé)

Partie civile

A l'audience publique du Tribunal Départemental Hors Classe de DAKAR (Sénégal) du onze du mois de mars de l'an deux mil huit, tenue pour les affaires correctionnelles par Monsieur Ousmane Racine THIONE Juge au Siège, Président en présence de monsieur Yoro Moussa DIALLO, Substitut du Procureur de la République et Maître Ousmane GOUDIABY, Greffier a été rendu le jugement ci-après :

CONTRE

Entre: 1° Monsieur le Procureur de la République
DEMANDEUR

P1- **F. B. D**
dite "F. G."

ET :

P2- **M. S**
(Mes Sow-Seck & Diagne et Nafy & Souley et Lô & Pouye et Boucounta Diallo et Ousseynou Gaye)

M. G. dit "P. L.", demeurant à Usine Niarry Tally en face du jet d'eau, à Dakar, mais élisant domicile en l'Etude de maîtres Papa Aly Diagne et So & So, Avocats à la Cour

PARTIE CIVILE COMPARANT ET CONCLUANT à l'audience en personne, assisté desdits conseils

NATURE DU DELIT

D'UNE PART

BIGAMIE et ADULTERE
contre P1
COMPLICITE
D'ADULTERE contre P2

ET

F. B. D dite "F. G.", demeurant à la cité Keur Khadim II villa n°... à Dakar

Et

DECISION

Voir dispositif

M. S, demeurant à la Zone A près de l'église à Dakar,

PREVENUS de BIGAMIE et ADULTERE contre la première et de COMPLICITE D'ADULTERE contre le second

COMPARANT CONCLUANT à l'audience en personne, par l'organe de ses conseils maîtres Sow-Seck & Diagne et Nafy & Souley et Lô & Pouye et Boucounta Diallo et Ousseynou Gaye, Avocats à la Cour

D'AUTRE PART ;

Suivant Exploit en date du 07.12.2007 de Maître Fatou Senghor, Huissier de Justice à Dakar

A l'appel de la cause à l'audience du 18 décembre 2007, le Tribunal a fixé la consignation et renvoyée l'affaire au 29 janvier 2008 ;

Par la suite, l'affaire a été renvoyée jusqu'au 05 février 2008 où elle a été utilement retenue et plaidée ;

Monsieur le Procureur de la République a exposé que, par Exploit sus énoncé, il avait fait citer les prévenus à comparaître par devant le Tribunal, à l'audience dudit jour, pour se défendre en raison des préventions ci-dessus indiquées.

Le greffier a fait lecture des pièces du dossier et les prévenus ont été interrogés

Le sieur **M. G dit "P. L"**, par l'organe de ses conseils, a déclaré se constituer partie civile et demandé qu'il plaise au Tribunal lui allouer la somme de cinquante millions de francs (50.000.000 F) pour toutes causes de préjudice confondues et que cette décision soit assortie de l'exécution provisoire

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu le relaxe pour le délit de complicité d'adultère et pour la prévenue la relaxer pour le délit d'adultère et la condamner à une amende ferme de cinquante mille francs (50.000 F) pour le délit de bigamie ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu à l'audience du 11 mars 2008 ;

A l'appel de la cause à l'audience de ce jour, le tribunal vidant son délibéré conformément à la Loi a statué en ces termes

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier ;

OUI la partie civile en ses conclusions, le ministère public en ses réquisitions ;

Le prévenu en ses moyens de défense

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ATTENDU que suivant exploit en date du 07 décembre 2007 de maître Fatou Senghor, Huissier de Justice à Dakar, **M. G dit "P. L"** a directement cité **F. B. D dite "F. G"** et **M. S** devant le Tribunal correctionnel de céans, la première sous les préventions de bigamie et d'adultère et le second sous celle de complicité d'adultère ;

Délits prévus et punis par les articles 333, 330, 331, 45 et 46 du Code pénal

EN LA FORME :

Attendu que les avocats de F B D , soutenant la nullité de la citation, ont fait valoir qu'elle n'a pas été servie au Procureur de la République comme le veut la Loi, mais plutôt à son Délégué ;

Que d'après eux, cela signifie que le Procureur de la République, seule autorité habilitée à exercer l'action publique, n'est pas régulièrement installé dans la procédure ; Qu'en conséquence, ils sollicitent que la procédure soit déclarée nulle ;

Qu'ils ont par ailleurs estimé qu'en ce qui concerne le délit d'adultère, l'action publique n'a pas été régulièrement mise en mouvement au regard des dispositions de l'article 329 du Code pénal en ce sens que M G n'a pas prouvé son statut d'époux par la production d'un acte de mariage dressé par l'officier de l'état civil ;

Qu'ils ont ajouté que dans tous les cas, ce mariage n'est pas opposable à l'Etat et que par conséquent il ne peut servir de fondement à des poursuites devant les juridictions ; Qu'ils ont ainsi sollicité que l'action tendant à réprimer ce délit soit déclarée irrecevable ;

Attendu que M. G a, par le canal de ses avocats, sollicité le rejet de ces exceptions ;

Qu'il a fait observer que le Délégué du Procureur de la République, étant de par la Loi, le représentant du Ministère public près le Tribunal de ce siège, a été régulièrement cité ; Qu'il a, en outre souligné qu'aucun texte ne prévoit la nullité invoquée alors qu'il est de règle qu'il n'y a pas de nullité sans texte ;

Qu'en ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité, il a soutenu que même si le mariage n'est pas constaté par l'officier de l'état civil, il est opposable aux époux ;

Attendu que le représentant du Ministère public a précisé que le Délégué du Procureur près le Tribunal départemental a des pouvoirs délégués contrairement aux Substitués ; Que par conséquent, le fait que la citation lui soit servie n'est pas une cause de nullité ;

Qu'il a en outre fait observer que lors qu'une nullité n'est pas textuelle, le tribunal ne peut la prononcer que si une formalité substantielle a été omise ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 36 du Code de Procédure pénale, Le Procureur de la République représente en personne ou par son Délégué le Ministère public près les Tribunaux départementaux ;

Attendu qu'à la lumière de ce texte, il apparaît que l'affirmation de la défense selon laquelle la citation ne doit être servie qu'au Procureur de la République manque de pertinence ;

Qu'en effet, dès lors que les infractions visées entrent dans le champ de compétence du Tribunal départemental comme c'est le cas en l'espèce, la partie civile qui met en mouvement l'action publique est parfaitement fondée à servir la citation soit au Procureur de la République, territorialement compétent, soit à son Délégué ;

Attendu que la citation du 07 décembre 2007 a été régulièrement servie au Délégué du Procureur près le Tribunal de ce siège ; Qu'en conséquence, il y'a lieu de déclarer l'exception de nullité mal fondée et de la rejeter ;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE

Attendu que s'il est exact que l'article 146 du Code de la Famille a prévu que le mariage non célébré et non constaté par l'officier de l'état civil n'est pas opposable à l'Etat, il reste que cette règle n'est pas d'application générale ;

Qu'en effet, outre la précision apportée par le dit article qui vise notamment les avantages familiaux auxquels les époux peuvent attendre de l'Etat, il y'a lieu de souligner que les dispositions législatives réprimant le délit d'adultère n'exigent nullement un préalable de constatation du mariage par l'officier de l'état civil avant la mise en mouvement de l'action publique ; Qu'il s'en suit qu'en la matière, l'époux poursuivant peut prouver le mariage par tous les moyens ;

Attendu qu'il est versé au dossier une citation datée du 04 octobre 2007, d'où il résulte que le Président du Tribunal départemental de Dakar a autorisé « la dame D. à faire citer son époux » en l'occurrence M. G. à comparaître à l'audience de l'état civil du 10 octobre 2007 ; Qu'ainsi, F. B. D. qui a reconnu à travers cette citation son union

avec la partie civile, ne peut valablement soulever l'irrecevabilité de l'action ; Qu'il échet de rejeter l'exception

AU FOND :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que M. G. a déclaré qu'il est marié avec F. B. D. depuis plus de vingt (20) ans et que malgré le fait que le divorce d'entre eux n'a jamais été prononcé, son épouse a contracté un second mariage avec Mapenda SECK ;

Qu'il a soutenu que cette seconde union n'est pas contestée puisqu'elle a été confirmée par les nommés M. G., Imam de la mosquée « Diakaye Mouride » sise à Pikine, et M. D. dans l'exploit de sommation interpellative dressé par Maître Fatou SENGHOR, Huissier de Justice ;

Qu'il a ajouté que ce n'est que postérieurement à ce fait que la dame DI a songé à dissoudre leur union en saisissant le Tribunal départemental Hors Classe de Dakar d'une action en divorce, procédure qu'elle a par la suite fait radier, faute de motifs ;

Que d'après lui, en contractant un nouveau mariage alors qu'elle en était légalement empêchée, F. B. D. s'est rendue coupable du délit de bigamie ;

Que poursuivant son argumentation, le sieur G. a affirmé qu'après s'être illégalement mariés, F. B. D. et M. S. s'en sont vantés dans la presse poussant la médiatisation jusqu'à retracer les méandres de leur lune de miel ; Que selon lui, cela signifie qu'ils ont consommé ledit mariage et que ce faisant, ils se sont rendus coupables des délits d'adultère et de complicité de ce chef ;

Attendu que ses avocats, abondant dans le même sens, ont fait observer que ni le premier, ni le second mariage ne sont contestés ; Que s'agissant précisément du premier, ils ont soutenu que la prétention de la dame DI selon laquelle il a été dissout par le sieur G. qui l'a répudiée devant des témoins manque de pertinence en ce sens que d'une part le divorce ne peut résulter que d'une décision judiciaire, et d'autre part, en vertu du principe selon lequel nul n'est censé ignorer la Loi, ni elle, ni M. S. ne peuvent valablement plaider l'ignorance des dispositions régissant cette matière ; Que selon eux, F. B. D. est d'autant plus mal fondée à plaider sa bonne foi qu'après le second

mariage, elle a, par le canal de son avocat saisi le Juge du divorce pour obtenir la dissolution du premier ;

Qu'ils ont ainsi soutenu qu'aussi bien la bigamie que les délits d'adultère et complicité de ce chef sont établis puisque les prévenus n'ont pas nié avoir consommé leur mariage ;

Attendu que le représentant du Ministère public a, dans ses réquisitions, souligné que le mariage entre F. B. D. et M. G. n'a pas été dissout par le Juge et que cette première nommée ne pouvait ignorer que le divorce est toujours judiciaire ; Qu'ainsi, d'après lui, le délit de bigamie est constitué puisque la seconde union n'est pas contestée ; Qu'en conséquence, il a requis qu'elle soit maintenue dans les liens de cette prévention et qu'une peine d'amende ferme de cinquante mille francs (50.000 F) lui soit appliquée ;

Que s'agissant de l'adultère, il a fait observer qu'aucun élément du dossier ne permet de soutenir que les prévenus ont consommé leur mariage, encore que même la partie civile a déclaré ne pouvoir rapporter la preuve contraire ; Qu'il a donc estimé qu'ils doivent être renvoyées des fins de cette prévention ;

Attendu que F. B. D. a déclaré avoir été « libérée » par Mbaye GUEYE devant les nommés Bara NDIAYE, Mbaye KANE, Mamadou DIOUF, Mame Ngagne NIANG et Mame Ngoné DIOUF ; Que c'est suite à cela qu'elle a contracté mariage avec M. S. puisqu'elle était convaincue que la première union a été dissoute d'autant qu'elle n'a pas été constatée par l'officier de l'état civil ;

Attendu que M. S. a, de son côté, affirmé avoir été informé de la dissolution du mariage par Bara NDIAYE, Mbaye KANE et Mame Ngoné DIOUF ;

Attendu que leurs conseils ont soutenu qu'aucune des infractions n'est constituée en ce sens que l'intention délictuelle nécessaire à leur réalisation n'est pas démontrée ; Que s'agissant de la bigamie, ils ont fait observer que F. B. D. étant analphabète, a cru en toute bonne foi que son mariage avec M. G. a été dissout du fait que celui-ci lui a clairement annoncé la rupture devant témoins et le Juge du divorce, surtout que l'union n'a été ni célébrée, ni constatée par l'officier de l'état civil ;

Que cela est d'autant plus incontestable que la partie civile l'a affirmé à travers la presse notamment dans le journal « Walf Grand Place » n°580 du 07 novembre 2007 ; Qu'ainsi selon eux, F. B. D. n'a pas eu l'intention de commettre le délit

de bigamie surtout qu'elle avait préalablement divorcé coutumièrement avant de contracter son union avec M. G. ;

Qu'ils ont ajouté que contrairement aux arguments du ministère public et de la partie civile, non seulement le mariage coutumier ne peut faire l'objet d'une dissolution judiciaire, mais également l'article 333 du Code pénal n'exclut pas le divorce coutumier ;

Qu'ils ont ainsi sollicité la relaxe des prévenus et à titre subsidiaire une application bienveillante de la Loi pénale au cas où la culpabilité de F. B. D. est retenue en ce qui concerne la bigamie ;

SUR LA BIGAMIE :

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 333 du code pénal, est coupable du délit de bigamie toute personne qui aura contracté une nouvelle union alors qu'elle en était empêchée par l'effet d'un précédent mariage même si ce précédent mariage n'a été ni célébré, ni constaté, ni déclaré tardivement,

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que F. B. D. a contracté mariage avec M. S. ;

Attendu qu'il y'a lieu de faire observer que même s'il est admis qu'avant ce mariage, la dame D. comme elle le prétend a été « libérée » par son époux, M. G. , il demeure que ce fait s'analysant en une simple répudiation, ne peut avoir pour effet la dissolution d'un mariage ;

Qu'en effet, il résulte des dispositions de l'article 157 du Code de la Famille que le divorce ne peut résulter que du consentement mutuel des époux constaté par le Juge de paix ou d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux ;

Qu'il importe de rappeler que contrairement aux affirmations des avocats de la défense, cette règle de portée générale s'applique tant au mariage célébré ou constaté par l'officier de l'état civil qu'au mariage simplement religieux ou coutumier dont la validité est d'ailleurs consacrée par l'article 146 du même code ; Qu'il s'en suit que F. B. D. ne peut valablement soutenir que son union avec M. G. a été dissoute ;

Attendu que F. B. D. a été déclarée coupable de ce délit ;

Mais attendu qu'elle doit bénéficier de circonstances atténuantes compte tenu notamment du fait que les débats ont révélé qu'elle a été répudiée par son mari ;

Qu'en conséquence, il y'a lieu de la condamner à une peine d'amende de cent mille (100.000) francs en application du texte sus visé et de l'article 433 du CP ;

Attendu que par ailleurs, la prévenue a déclaré n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ;

Que la preuve contraire n'étant pas rapportée, il y'a lieu de dire qu'il sera sursis à l'exécution de la peine ci-dessus prononcée en application des articles 704 et suivants du CPP ;

SUR LES INTERETS CIVILS

Sur la demande principale

Attendu que M. G. a sollicité la condamnation solidaire de F. D. et de M. S. à lui payer la somme de cinquante millions de francs (50.000.000 Frs) à titre de dommages et intérêts sous le bénéfice de l'exécution provisoire ; Qu'il a soutenu avoir été atteint dans son honneur et sa dignité en ce sens qu'il a appris le mariage par la télévision alors qu'il est très proche de M. S. ;

Attendu que les conseils des prévenus ont fait observer que la somme réclamée est injustifiée ;

Attendu que cette constitution de partie civile est régulière ; Qu'il échet de la recevoir ;

Attendu qu'il y'a lieu de rappeler que M. S. a été renvoyé des fins de la prévention de complicité d'adultère ;

Que dès lors, M. G. n'est pas fondé à lui réclamer des dommages et intérêts ;

Attendu qu'en revanche, F. B. D. a été reconnue coupable de bigamie au préjudice de M. G. ;

Attendu qu'il est incontestable que celui-ci a souffert de l'union contractée par son épouse avec M. S. alors que leur mariage qui a duré plus de vingt (20) ans et qui leur a donné trois (03) enfants n'a pas été préalablement dissout ;

Attendu que du reste, cette connaissance de la validité de ce mariage par la dame D est d'autant plus avérée qu'elle-même, bien que sachant qu'il n'a pas été constaté par l'officier de l'état civil avait entrepris de le dissoudre en saisissant le Juge compétent qui, à ce jour ne s'est pas encore prononcé ;

Qu'il est donc manifeste que sa bonne foi fondée sur sa conviction que son précédent mariage a été dissout par la répudiation n'est pas établie encore que la loi ne peut en aucune manière souffrir de son ignorance par les personnes qu'elle est censée régir ;

Qu'en conséquence, en contractant un nouveau mariage avec M. S alors qu'elle en était légalement empêchée par sa précédente union avec M. G, F. B. D dite F. G se rend coupable du délit de bigamie prévu par l'article 333 du Code pénal ; Qu'il échet de la déclarer atteinte et convaincue de ce chef ;

SUR L'ADULTERE ET LA COMPLICITE D'ADULTERE

Attendu que le délit d'adultère prévu par l'article 390 du Code pénal peut être défini comme le fait d'entretenir des relations sexuelles avec une personne autre que son conjoint ;

Attendu qu'il ressort de cette définition que contrairement à ce que veut faire croire la partie civile, l'acte matériel du délit d'adultère ne se confond pas avec le délit de bigamie ;

Que s'il est vrai que la commission de cette dernière infraction laisse penser que ces auteurs se sont livrés à des actes d'adultère, il reste que le Tribunal ne peut sans méconnaître les dispositions des articles 414 du CPP et 331 du CP fonder sa conviction sur une simple supposition ;

Attendu qu'en effet, la preuve que les prévenus ont entretenu des relations sexuelles n'est pas rapportée ; Que même la partie civile qui semble déduire le délit d'adultère du mariage illégalement contracté a même déclaré à la barre n'être pas en mesure d'affirmer que ledit mariage a été consommé ;

Qu'il s'ensuit que les prévenus doivent être renvoyés des fins des préventions d'adultère et de complicité de ce chef ;

SUR LA PEINE

Attendu que l'article 333 du Code pénal réprime la bigamie d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de vingt mille (20.000) à trente mille (30.000) francs ;

Attendu que du reste, cette connaissance de la validité de ce mariage par la dame D est d'autant plus avérée qu'elle-même, bien que sachant qu'il n'a pas été constaté par l'officier de l'état civil avait entrepris de le dissoudre en saisissant le Juge compétent qui, à ce jour ne s'est pas encore prononcé ;

Qu'il est donc manifeste que sa bonne foi fondée sur sa conviction que son précédent mariage a été dissout par la répudiation n'est pas établie encore que la loi ne peut en aucune manière souffrir de son ignorance par les personnes qu'elle est censée régir ;

Qu'en conséquence, en contractant un nouveau mariage avec M. Si alors qu'elle en était légalement empêchée par sa précédente union avec M. G, F. B. D dite F. G se rend coupable du délit de bigamie prévu par l'article 333 du Code pénal ; Qu'il échet de la déclarer atteinte et convaincue de ce chef ;

SUR L'ADULTERE ET LA COMPLICITÉ D'ADULTERE

Attendu que le délit d'adultère prévu par l'article 390 du Code pénal peut être défini comme le fait d'entretenir des relations sexuelles avec une personne autre que son conjoint ;

Attendu qu'il ressort de cette définition que contrairement à ce que veut faire croire la partie civile, l'acte matériel du délit d'adultère ne se confond pas avec le délit de bigamie ;

Que s'il est vrai que la commission de cette dernière infraction laisse penser que ces auteurs se sont livrés à des actes d'adultère, il reste que le Tribunal ne peut sans méconnaître les dispositions des articles 414 du CPP et 331 du CP fonder sa conviction sur une simple supposition ;

Attendu qu'en effet, la preuve que les prévenus ont entretenu des relations sexuelles n'est pas rapportée ; Que même la partie civile qui semble déduire le délit d'adultère du mariage illégalement contracté a même déclaré à la barre n'être pas en mesure d'affirmer que ledit mariage a été consommé ;

Qu'il s'ensuit que les prévenus doivent être renvoyés des fins des préventions d'adultère et de complicité de ce chef ;

SUR LA PEINE

Attendu que l'article 333 du Code pénal réprime la bigamie d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de vingt mille (20.000) à trente mille (30.000) francs ;

Mais attendu que le sieur G. n'a pas justifié la somme réclamée, laquelle est d'ailleurs manifestement disproportionnée par rapport au préjudice moral qu'il a invoqué ;

Qu'il échet de lui allouer la somme d'un million de francs (1.000.000 Frs) pour toutes causes de préjudice confondues et condamner F. B. D. à lui payer cette somme ;

SUR LA DEMANDE EN DOMMAGES ET INTERETS FONDEE SUR L'ARTICLE 459 CPP

Attendu que M. S. a soutenu par le canal de son conseil qu'il a été abusivement attiré devant la barre du Tribunal ;

Que ce fait porte atteinte à son honneur et à sa considération ;
Qu'il sollicite que M. G. soit condamné à lui payer la somme de cinquante millions de francs (50.000.000 Frs) à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que cette demande est régulièrement faite, qu'il échet de la recevoir ;

Attendu qu'il y'a lieu de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 459 du Code de Procédure pénale, le prévenu relaxé ne peut prétendre à des dommages et intérêts que s'il est établi que la partie civile a commis un abus en mettant en mouvement l'action publique ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas démontré que la constitution de partie civile de M. G. contre M. S. est abusive ;

Que d'ailleurs, compte tenu du fait que ce dernier a contracté mariage avec son épouse, il y'a lieu de dire que c'est en toute bonne foi que le sieur G. l'a attiré en même temps que F. B. D. devant la barre du Tribunal ;

Qu'en conséquence, il y'a lieu de débouter M. S. de sa demande en dommages et intérêts ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que M. G. a sollicité l'exécution provisoire sur les intérêts civils ;

Mais attendu que qu'aucune urgence n'est caractérisée ; Qu'il échet de dire n'y avoir pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit les exceptions soulevées
- Les rejette

AU FOND

- Relaxe S. ;
- Relaxe F. B. D. dite F. G. du chef d'adultère
- La déclare coupable de bigamie
- La condamne à une amende ferme de cent milles francs (1 00.000 Frs)
- Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine ; le tout en application des articles 333 et 433 du Code pénal et 707 et suivants du Code de Procédure pénale

SUR LES INTERETS CIVILS

- Reçoit la constitution de partie civile de M. G. dit Petit Là et la demande reconventionnelle de M. S. en la forme ;
- Condamne F. B. D. dite F. G. à payer à M. G. La la somme d'un million de francs (1 000 000 frcs) à titre de dommages et intérêts ;
- Déboute M. G. de sa demande en dommages et intérêts dirigée contre M. S. ;
- Déboute M. S. de sa demande en dommages et intérêts pour abus de citation ;
- Dit n'y avoir pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;
- Condamne F. B. D. aux dépens ;
- Le condamne en outre au remboursement des frais liquidés à la somme de cent soixante cinq mille sept cent

DETAIL DES FRAIS

Enregistrement	158.000 francs
Timbre	4000 francs
Extrait Trésor	50 francs
Extrait M.P	150 francs
ASS. PREV	1680 francs
ASS.P.CIV	1 680 francs
Autres frais	150 francs
TOTAL.....	165.710 francs

dix francs (165.710 F) francs en ce non compris les droits de timbre et d'enregistrement.

Fixé au maximum la durée de la contrainte par corps

Le tout par application des articles
I.400.709 et 712 du C.P.P dont la lecture a été faite par M. le Président. Art.39 du Code Pénal; l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages et intérêts et aux frais pourra être suivie par la voie de la contrainte par corps ;

Art.460 du Code Pénal.....

Art.709 du C.P.P.....

Art. 712 du C.C.P.....

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le juge qui l'a rendu et par le Greffier les jours, mois et an susdits.